

bourg, Clark, 1899. — Prins, *Science pénale et droit positif*, Bruxelles et Paris, Bruylaert et Chevalier-Maresq, 1899. (V. *Revue*, p. 880 et suiv.). — Krausse, *La peine de la flagellation, étude de politique criminelle*, Berlin, Struppe et Winckler, 1899. (Partisan du système de l'intimidation. l'auteur réclame l'application de cette peine contre les jeunes délinquants et contre les criminels que la douleur physique seule intimide). — *Nouvelles pénales*. Les 9, 10 et 11 octobre, à Bellinzona et Lugano, se sont réunis en congrès les Sociétés fédérales pénitentiaire et de patronage. — Statistique du pénitencier de Lenzbourg. — Observations sur le travail du Dr Röhring, intitulé : Contribution à l'étude de la statistique criminelle dans la Confédération suisse. De la mortalité par homicide de 1892 à 1896.

Louis KAHN.

BLÆTTER FÜR GEFÆNGNISSKUNDE (*Journal de la Science pénitentiaire*), organe de l'Union des fonctionnaires des prisons allemandes. — 33<sup>e</sup> volume, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> livraisons.

*La forme de la criminalité allemande pendant l'année 1897*, par von Mayr (*Revue*, 1899, p. 275).

*Règlement des prisons pour le royaume de Prusse du 31 décembre 1898* (*Revue*, 1899, 417).

*Publication des Rapports présentés au Congrès des fonctionnaires allemands de l'Administration pénitentiaire de Darmstadt de 1898 (suite)*. Rapports de Lang, Schellmann, Pretorius, Freund (*Revue*, 1899, p. 417 et suiv.).

*Bibliographie*. — *Rapport annuel de l'Association Howard* (*Revue*, 1898, p. 1293). — *La liberté et les devoirs sociaux*, par Prins. — A. F. Koni, sénateur de l'Empire russe, *Le docteur Frédéric Hass* (biographie et aperçus sur le système pénitentiaire russe).

*Nécrologie*. — Frédéric-Auguste Mœbius, directeur des prisons saxonnes.

*Nouvelles de l'Association*.

Louis KAHN.

#### ERRATA

Livraison de décembre 1899.

Page 1243, ligne 14, lire 1879, au lieu de 1880.

Page 1243, ligne 21, lire *Djénayet*, au lieu de *idji nayet*.

Page 1244, lignes 29-31. La phrase *Elle est ... militaire* devrait être au bas de la page, à la fin de la note 2.

Le Gérant : PETIBON.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.  
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 30575-12-99. — (Ouvre Lilleux).

## SÉANCE

DE LA

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 17 JANVIER 1900

Présidence de M. POUILLET, Président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de décembre, lu par M. Hermance, Secrétaire, est adopté.

*Excusés* : M<sup>me</sup> Dupuy, MM. le comte d'Haussonville, Cruppi, Morel d'Arleux, le pasteur Robin, Ferdinand-Dreyfus, l'abbé Valadier, Athalin, Lambert, Claro, etc.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est d'usage qu'un président, en s'asseyant au fauteuil, adresse quelques paroles de remerciement à l'Assemblée qui l'a élu, et ce remerciement, expression de sa reconnaissance, est d'autant plus profond que le nouvel élu a moins de titres à l'honneur qui lui est fait.

Quand je songe à tous les présidents qui m'ont précédé à cette place depuis M. Dufaure, à l'origine même de la Société, jusqu'à M. Georges Picot, auquel je succède aujourd'hui, vous conviendrez que je puis, sans fausse modestie, m'étonner d'être assis dans le fauteuil que ces hommes éminents ont occupé avant moi. M. Dufaure ne fut pas seulement l'un des plus grands orateurs qui, en ce siècle, aient honoré

et illustré le barreau et la tribune, ce fut l'un des plus grands caractères qu'il m'ait été donné de connaître, et ce n'est pas là, assurément, un mince éloge dans un temps où le caractère (tout le monde en est, je crois, d'accord) n'est pas la vertu dominante.

M. Picot, qui a eu la joie et l'honneur d'être le collaborateur de M. Dufaure au Ministère de la Justice, le fait revivre en quelque sorte parmi nous, par l'élévation de son caractère, par l'élégance et la force de sa parole, par l'étendue de ses connaissances, enfin par sa passion pour le bien public, auquel il a dévoué sa vie. C'est de lui qu'on peut dire, sans crainte d'être démenti, qu'il est de ceux auxquels on peut succéder, mais qu'on ne saurait remplacer.

Mes travaux, quelques-uns d'entre vous le savent, ne me conduisaient pas précisément vers l'étude particulière du droit pénal et des questions si variées, si complexes, si passionnantes qu'il fait naître. Je serai donc — je tiens à vous en faire l'aveu dès le premier jour, pour vous épargner dans la suite une désillusion — je serai un président bien insuffisant pour cette grande compagnie qui s'appelle la Société générale des prisons et qui, par la diversité de ses études, par leur importance, par la solidité de ses travaux, par l'influence qu'elle exerce chez nous et au dehors, a depuis longtemps attiré et fixé sur elle l'attention des juriconsultes et des savants de tous les pays. Je ferai du moins de mon mieux, et l'inépuisable, la féconde activité de notre Secrétaire général, M. A. Rivière, qui est bien l'âme de la Société, saura cette année, comme les années précédentes, disposer, provoquer de belles et utiles discussions qui formeront une magnifique façade derrière laquelle votre président pourra lui-même s'effacer.

J'ai pu me convaincre, en parcourant la *Revue pénitentiaire*, de la marche en avant que la Société a toujours suivie depuis qu'elle existe. Elle avait été créée pour contribuer à l'amélioration du système pénitentiaire, par l'examen de toutes les questions ayant trait au régime des établissements pénitentiaires. Mais vous avez bien vite élargi cet horizon; vous avez porté tout de suite vos regards au delà de la prison, et vous avez voulu d'abord explorer les routes qui y conduisent. Vous avez pris en pitié l'enfant misérable et abandonné et, sous la direction de ces collègues vénérés, qui s'appellent Félix Voisin et Cresson, vous avez recherché les moyens d'empêcher que l'enfant, perverti dans sa fleur, ne devînt prématurément un hôte de nos prisons; vous avez voulu sauver l'enfant, et, dans l'enfant, vous avez voulu sauver l'homme, espoir du pays. De ce côté, et grâce à votre concours, de grands et d'heureux résultats ont été obtenus.

Plus tard, vous avez mis à l'étude la question de l'alcoolisme et des moyens de le combattre. On aurait pu croire, à première vue, que ce sujet était en dehors de votre cadre et s'éloignait beaucoup des questions d'ordre pénitentiaire. Mais la discussion, à laquelle vos orateurs sont livrés, et le Congrès tenu l'an dernier à Paris, ont montré que cette question se rattachait intimement à vos travaux, non pas seulement parce qu'il est arrivé que nombre de délits et de crimes (720/0, disait M. Louis Rivière) sont commis par des alcooliques, mais surtout parce que l'alcoolisme, atteignant l'intelligence de l'homme, atteint en même temps sa responsabilité et que la question de la responsabilité est celle qui domine nécessairement toute la matière du droit pénal. Hélas! trouvera-t-on le moyen, je ne dis pas de détruire l'alcoolisme, mais d'en enrayer les progrès! Vous avez pu voir, par les statistiques les plus récentes, que la France est aujourd'hui de tous les pays celui où il se consomme le plus d'alcool par habitant. Ce progrès incessant de l'alcoolisme, qui menace de submerger notre race, entraîne après lui, comme inévitable corollaire, la nécessité d'ouvrir partout de nouveaux asiles d'aliénés, et, devant ce remède bien anodin qu'on a proposé, ce palliatif plutôt, qui consisterait à réduire le nombre des cabarets (je sais des villages de moins de 100 habitants qui possèdent jusqu'à trois cabarets), les élus du suffrage universel hésitent.

Une fois sortie des frontières, un peu étroites, que les fondateurs de la Société avaient cru devoir lui assigner, elle a fait rentrer dans son programme (et c'est son honneur) toutes les questions qui, de près ou de loin, touchent à la liberté des citoyens.

A ce titre, la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction contradictoire devait la préoccuper. Elle l'a donc examinée avec un soin minutieux, et la discussion approfondie à laquelle vous avez assisté a éclairci plus d'un point resté obscur. On a dit de cette loi, pour en excuser les incertitudes (on peut le dire de beaucoup d'autres), que la jurisprudence saura interpréter ses dispositions et leur donner avec le temps un sens précis et définitif. Peut-être vaudrait-il mieux que la loi, élaborée par le Parlement qui a mission de la faire, s'expliquât clairement sur tous les points qu'elle soulève; mais ce serait assurément trop demander à nos législateurs, qui ont autre chose à faire que des lois. Votre Société, en discutant les lois nouvelles, en les étudiant en quelque sorte dans tous les coins, fait apparaître leur sens vrai, le fixe d'une façon précise, et fait, avant, ce que la jurisprudence fait après. C'est en quelque manière de la jurisprudence avant la lettre. C'est ce que vous avez fait pour la loi sur l'instruction contradictoire, dont votre première Section a, sur beaucoup

de points délicats, définitivement déterminé la portée et le sens.

La transportation est une question ancienne pour la Société et pourtant toujours nouvelle. Elle a ses partisans résolus et ses adversaires irréductibles. Discutée à maintes reprises, elle a été de nouveau mise en discussion, avec un grand éclat, dans le cours de l'année qui vient de finir; et nous la verrons reparaître, vous l'avez ainsi décidé, dans une de nos réunions prochaines, soulevant toujours les mêmes ardentes controverses.

Dira-t-on cette fois le dernier mot? Il serait téméraire de le penser; car la question, suivant le point de vue auquel on se place, apparaît sous un jour très différent. Si on l'examine au point de vue de la métropole, il faut bien convenir que la transportation présente l'avantage inestimable de la débarrasser des malfaiteurs, sans qu'elle ait sérieusement à craindre qu'ils reparaissent; elle a d'ailleurs le vague espoir que, loin d'elle, ils s'amenderont, et deviendront des colons heureux, fortunés peut-être et finiront par faire souche d'honnêtes gens. Tout en se défendant contre les criminels, elle se berce de cette illusion qui, suivant le mot charmant d'un de vos plus distingués orateurs, lui montre un peu de ciel bleu dans l'enfer du bagne. Ne suffit-il pas après tout, pour croire ce relèvement possible, d'en constater quelques exemples?

J'ai relu toute cette discussion, et j'ai été frappé du caractère grandiose qu'elle a pris; j'ai regretté, étant depuis longtemps déjà membre de la Société, d'avoir été si infidèle à vos séances. De quel plaisir délicat je me suis volontairement privé! A lire ces pages, dont quelques-unes sont simplement admirables, j'imagine l'émotion que j'aurais éprouvée en entendant les orateurs eux-mêmes.

Vous avez abordé d'autres études et les plus variées, notamment celle des sentences indéterminées, qui, assure-t-on, produisent d'excellents effets aux États-Unis. Bienheureuse Amérique, dont la robuste vitalité résiste à l'emploi des panacées les plus invraisemblables!

Ce sujet a été traité, avec une science consommée, par un certain nombre de collègues étrangers dont vous avez pu applaudir le savoir profond, l'ingéniosité et la verve. Mais les sentences indéterminées ont paru, malgré tout, rencontrer une assez vive opposition chez la plupart des membres français de la Société. En principe, si vous me permettez d'exprimer mon avis, elles me semblent avoir un grave défaut. Elles traitent vraiment trop le criminel comme un malade, lui appliquant pour un temps minimum une peine qui pourra être augmentée dans la suite, jusqu'à un maximum fixé par la loi, en raison de

ce que, dans l'établissement où il subira sa peine, il se montrera plus ou moins docile, plus ou moins amendé et corrigé. Le condamné est dans sa prison, comme à l'hôpital, en observation, et le traitement suit son cours avec la maladie.

Mais, sans parler du fond même de la question, il se présente une grave objection, au moins dans notre organisation pénitentiaire? A qui remettra-t-on, en effet, le soin d'apprécier la peine fixée par le juge et, à l'occasion, d'en augmenter la dose? Quel sera le médecin qui décidera de l'état de santé morale du condamné? N'en arrivera-t-on pas fatalement à confier au gardien de la prison, qui seul est en rapport journalier avec le condamné et qui, seul, pourrait juger en connaissance de cause de son état d'âme, la mission de prononcer sur la nécessité ou l'utilité d'aggraver la peine? Après cela, on pourrait choisir pour cet emploi un philosophe, un psychologue, qui sait? un magistrat.

Je ne puis passer en revue tous les graves sujets qui ont été traités dans vos réunions; il en est deux pourtant qui, par leur importance, méritent d'être rappelés. Le droit de grâce a fait, de la part de votre président, M. Picot, l'objet d'un rapport, qui est un vrai monument historique, philosophique et juridique. A Dieu ne plaise que je veuille seulement l'analyser; il est encore présent à vos esprits. Ce rapport concluait à la formation d'une Commission des grâces, analogue à celle que, sous son Ministère, M. Dufaure avait instituée, et à laquelle toute demande en grâce devait être soumise par la chancellerie avant de statuer. Je m'étonne qu'une proposition si naturelle, si simple et qui a fait ses preuves, ait pu soulever des objections. Quand on connaît le déchainement des recommandations, l'insistance avec laquelle les membres du Parlement agissent auprès du directeur des grâces et du Garde des Sceaux pour obtenir la grâce de tel ou tel individu, électeur influent dans leur circonscription, on se dit qu'un Ministre devrait être heureux de pouvoir se retrancher, dans l'intérêt même de la justice, derrière l'avis impersonnel d'une Commission.

A ce propos, laissez-moi vous citer un exemple; dans une affaire de contrefaçon qui a eu naguère quelque retentissement, la Cour de Paris, sur l'appel de la partie civile et du ministère public, avait élevé les amendes prononcées par les premiers juges. Les condamnés, leur pourvoi ayant été rejeté, firent une demande en grâce qui fut immédiatement accueillie. J'appris peu après que le Garde des Sceaux avait dû céder à l'insistance de certaines recommandations. Croyez-vous que, si la Commission des grâces eût existé, un pareil fait se fût produit et que des amendes, qui semblaient deux fois justifiées,

puisqu'elles, prononcées en première instance, elles avaient été maintenues et élevées par la Cour, eussent été effacées d'un trait de plume, au lendemain même de l'arrêt, à la demande d'un solliciteur influent?

Un autre sujet, bien grave aussi, a été débattu devant vous; c'est la question de l'échevinage, ou plutôt la question de savoir si, dans la réforme du jury, qui, de l'aveu de tous, s'impose aujourd'hui, il y aurait lieu d'orienter cette réforme vers l'échevinage. M. Cruppi vous a présenté là-dessus un très remarquable rapport qui conclut à l'affirmative. Beaucoup de très bons esprits ont approuvé le rapport de M. Cruppi, composé du reste avec ce rare bonheur d'expressions et cette élévation d'idées qu'on retrouve dans ses écrits comme dans ses discours. Quelques personnes toutefois demandaient, à mon sens avec pleine raison, que l'échevinage, réservé aux matières pénales, ne s'étendît pas aux matières de droit civil. Le rapporteur en est lui-même demeuré d'accord. M. le président a pu dire, à la fin de la discussion, qu'elle constituait un chapitre important du travail que le Parlement, quand la politique lui en laissera le temps, devra un jour accomplir en revisant notre Code d'instruction criminelle et que, en provoquant de pareils débats, la Société des prisons est fidèle à sa mission, qui est de préparer l'œuvre du législateur.

Aujourd'hui, vous entendrez le rapport de M. le conseiller Flandin sur l'organisation et la réforme des maisons de correction. Il étudiera l'organisation actuelle qui comprend, vous le savez, les écoles de réforme, les colonies pénitentiaires, les colonies correctionnelles; il recherchera si des réformes doivent y être apportées et quelles devraient être ces réformes; il examinera aussi le régime disciplinaire de ces établissements et les règles qui devraient y présider.

Ces questions ont été soumises à une Commission instituée par le Ministère de l'Intérieur à la suite d'actes d'insubordination survenus dans une colonie pénitentiaire.

La Société des prisons a tenu à provoquer, à son tour, sur tous ces points, un débat qui ne saurait manquer d'intérêt et de grandeur avec un rapporteur tel que M. P. Flandin, et des orateurs comme M. Enrico Ferri, l'éloquent professeur de droit pénal à l'Université de Rome, en même temps qu'avocat et député au Parlement italien. Il a pu voir, à l'accueil qui lui a déjà été fait, que sa popularité le suit en France comme en Italie. Nous aurons tout à la fois plaisir à l'entendre et profit à l'écouter, encore que le milieu, un peu scientifique, où il parlera ici, ne permette guère ni les grandes envolées ni les longs développements.

C'est ainsi que, par ces beaux travaux, grâce à ces discussions brillantes auxquelles prennent part des hommes, entre tous compétents, magistrats, professeurs de droit, avocats, économistes, hommes politiques, la Société générale des prisons a fondé, dans le monde entier, sa renommée et son autorité.

L'année dans laquelle nous venons d'entrer a un caractère particulier. Elle offrira le spectacle d'une Exposition universelle, qui, par sa magnificence, laissera loin derrière elle toutes celles qui l'ont précédée. Pour la première fois, depuis 1867, toutes les nations sans exception y prendront part et mesureront, dans un concours pacifique, les forces de leur génie. Notre Société exposera elle-même et supportera fièrement la comparaison avec les Sociétés des autres pays qui poursuivent un but analogue?

Cette année sera, en même temps, par excellence, l'année des Congrès. Le Congrès pénitentiaire international se tiendra à Bruxelles, et nous y serons largement représentés. Les autres se réuniront à Paris, et notre Société, toujours désireuse de se tenir au courant du mouvement international et même de le diriger, ne manquera pas de suivre les travaux de ceux de ces Congrès qui intéresseront par quelque côté la science pénitentiaire.

Mais l'année 1900 a pour tous un attrait spécial. Placée à la fin d'un siècle, elle résume tout un passé d'efforts patients et parfois glorieux; elle est en même temps comme l'aurore du siècle qui va bientôt s'ouvrir et qui, dans son mystérieux lointain, nous apparaît déjà fait de nos espérances et de nos rêves réalisés. Que sera-t-il, ce siècle qui va naître? Les bonnes fées seront-elles autour du berceau pour donner au siècle nouveau-né ce qui a manqué à celui qui finit, en dépit des grandes choses qu'il a produites? Nous apportera-t-il l'apaisement des haines, le rapprochement des hommes, la réconciliation des peuples, l'oubli des intérêts particuliers, et, par-dessus tout, leur sacrifice à l'intérêt de tous? Sera-t-il fait de concorde, de fraternité, de justice et d'amour? Donnera-t-il à notre cher pays la stabilité dans la direction, la sécurité du lendemain, la paix définitive et féconde? Dieu seul le sait. Ce qui nous appartient, par exemple, c'est de travailler dans cet esprit, c'est de marcher résolument vers ce but; dussions-nous voir nos rêves encore et toujours déçus, dût le xx<sup>e</sup> siècle tromper toutes nos espérances, la marche à l'idéal reste pour le penseur une suprême consolation. Vaincu par les faits, il triomphe encore dans son rêve.

J'aurais fini, si je ne devais, suivant en cela une pieuse tradition, adresser un dernier salut à ceux de nos collègues que nous avons perdus

dans le courant de l'année. Ils sont malheureusement nombreux.

Frédéric Mallet, président honoraire de la Chambre de commerce du Havre, ne faisait partie que depuis cinq ans de notre Société, vers laquelle l'avait attiré un esprit largement philanthropique. Son éloignement de Paris l'empêchait de prendre une part active à nos travaux; il laisse néanmoins parmi nous de vifs regrets, car il soutenait dans sa province nos idées avec autant d'ardeur que de succès. Il avait en particulier contribué à fonder au Havre le Comité de défense des enfants traduits en justice.

M. Amy s'est éteint à l'âge de quatre-vingt-quatre ans, après avoir passé quarante-sept années de sa vie dans le notariat; il avait commencé par être notaire à Passy et, après l'annexion, il devint doyen des notaires de Paris. Sa bonté était inépuisable; il faisait partie de toutes les œuvres dont le but est de faire le bien. Il était membre de notre Société depuis de longues années; sa veuve, à qui nous adressons l'expression de nos vifs regrets, a tenu à ce que le nom de son vénéré mari ne disparût pas de nos listes, et elle a demandé à remplacer son mari comme membre de la Société des prisons; nous avons été heureux et fiers de l'inscrire sur nos listes.

Donnons également un souvenir à M. Auguste Balsan, qui a été membre de notre Société, sans prendre toutefois une part active à nos travaux. Il laissait dans le département de l'Indre, où sont les usines qu'il a fondées avec son frère, une mémoire vénérée. Le soin qu'il prenait de l'instruction des enfants de ses ouvriers, l'assistance qu'il avait organisée pour leur venir en aide en cas de maladie ou d'accident, le bien qu'il a fait en un mot, dans un intérêt social, le rattachait étroitement à nous.

M. A. Morel, que son grand âge et son état de santé tenaient éloigné de nos séances, est un de nos adhérents de la première heure. Ancien membre de la Commission de surveillance de la prison de Saint-Quentin, il est entré dans notre Conseil de direction à la fin de 1883. Il ne s'est pas contenté de prendre, de loin, une part active à nos travaux; il a fait à notre Société deux donations: l'une de 1000 francs était destinée, dans un concours organisé par nos soins, à récompenser l'auteur du meilleur mémoire, avec plans et devis à l'appui, sur le mode le plus économique et le plus pratique d'arriver à la transformation de nos prisons départementales. Le prix, vous vous en souvenez, a été décerné à M. Noguès, architecte à Pau; l'autre don, plus important encore, nous a été remis par M. Morel sans destination spéciale, sous le voile de l'anonyme. Nous garderons fidèlement la mémoire de notre généreux donateur.

M. Charles Robert, qui appartient au Conseil d'État sous l'Empire et fut secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique avec M. Duruy, a été le grand promoteur de la gratuité et de l'obligation scolaire; il avait fondé avec Jean Macé la Ligue de l'enseignement. Il a encore fondé et la *Revue d'Économie sociale* et la Société pour la participation aux bénéfices, qu'il n'a pas cessé de diriger jusqu'à sa mort. Il a été aussi vice-président du Musée social et, dévoué aux œuvres de coopération sous leurs diverses formes, il fut, en 1895, l'un des organisateurs du Congrès de l'Alliance coopérative internationale: toute sa vie fut inspirée par la foi au progrès social et la Société des prisons, dont il était membre, lui doit un suprême hommage.

M. le commandant Julhiet est mort dans l'Isère; il avait été forcé de quitter le service avant l'âge à la suite de maladies qu'il avait contractées dans de lointaines navigations, comme officier de notre flotte; il avait pris part aux guerres de Crimée et d'Italie, et partout où il a passé, il a laissé le souvenir d'un homme dévoué au bien de son pays et de l'humanité.

Il ne s'était jamais occupé particulièrement des questions pénitentiaires; mais, dans sa retraite, il s'associait à tous les efforts dont le but est d'augmenter la force et l'influence de notre pays. C'est ainsi qu'à l'instigation de M. le sénateur Bérenger, dont il était l'ami personnel, il est entré dans notre Société, et en a fait partie jusqu'à sa mort. C'était un homme de bien dans toute l'acception du mot; notre collègue nous a fait honneur pendant sa vie, il nous est doux de saluer sa mémoire.

La science pénitentiaire a fait, dans la personne de notre collègue étranger, M. le commandeur Cicognani, une perte qu'elle ressentira longtemps. Directeur d'un des plus importants pénitenciers d'Italie, il y rendit de si grands services qu'il devint, en peu d'années, chef de division au Ministère de l'Intérieur à Rome, puis inspecteur général des prisons. Il fit preuve dans ce poste de remarquables qualités de fermeté, de prudence et de cœur.

Passionné pour les colonies pénales agricoles, il séjourna longtemps en Sardaigne, sur des terres incultes et malsaines, où, malgré la plus florissante santé, il finit par contracter le germe du mal auquel il a succombé au mois de mars dernier.

Le Gouvernement italien, en reconnaissance de ses services, lui avait confié à la fin de sa vie la Direction générale des prisons du Royaume, et il remplit ces hautes fonctions avec une rare compétence.

Nous n'avons pas connu notre collègue, qui n'est jamais venu en France, mais il nous laisse comme un modèle le souvenir de sa vie tout entière.

M. Yvernès était entré au Ministère de la Justice en 1847 et il a été chef du Bureau de la Statistique judiciaire de 1862 à 1892.

Il a contribué, par ses relations avec les savants et fonctionnaires étrangers, à la création, relativement récente, des statistiques judiciaires dans les différents pays d'Europe. Notre statistique judiciaire a, en effet, servi de modèle, on le sait, à toutes les statistiques étrangères. M. Yvernès est l'auteur d'un ouvrage intitulé : *De la récidive et du régime pénitentiaire en Europe*, ouvrage très consulté et très documenté au double point de vue de la législation et de la statistique.

Il a participé aux travaux de tous les Congrès pénitentiaires qui se sont réunis depuis trente ans, toujours choisi comme président de Section ou comme rapporteur, tant ses collègues reconnaissaient sa haute compétence. Il a fait partie de toutes les Commissions qui se sont occupées de la relégation, du classement des récidivistes, de la libération conditionnelle, de la réforme pénitentiaire aux colonies.

Comme chef de service du Casier central au Ministère de la Justice, il a pris une part très active aux travaux de la Commission extraparlamentaire des casiers judiciaires qui ont abouti au vote de la loi récente.

Il a publié dans les bulletins de notre Société d'intéressants articles dont l'un, qui fut particulièrement remarqué, sur l'échange international des casiers.

Tout dévoué à la direction de son service et à l'intérêt de l'Administration à laquelle il était attaché, il ne s'en laissa jamais détourner; son œuvre fut, avant tout, administrative; nous garderons le souvenir de ce collègue qui fut un savant consciencieux et modeste.

M. Cabanes, après avoir été procureur de la République à Montbrison, où il eut à requérir contre Ravachol, dans un temps où il y avait quelque courage à le faire, était devenu procureur à Caen. On se rappelle dans quelles circonstances, qui font honneur à sa fermeté de magistrat, il fut brusquement déplacé; il avait, contre le sentiment de ses chefs hiérarchiques, maintenu et exercé son droit de faire appel d'un jugement d'acquiescement rendu en matière disciplinaire au profit d'un officier ministériel, jugé par lui coupable de manquements professionnels graves. Ayant à choisir entre un poste de disgrâce et sa carrière elle-même, il n'hésita pas, quoiqu'il fût sans fortune: il donna sa démission. La Cour, saisie de l'appel qu'il avait

formé comme ministre public, lui donna raison. M. Cabanes se fit alors inscrire au barreau de Paris. Une mort prématurée ne lui a pas permis de donner toute sa mesure. Honorons en lui un collègue qui mit le respect du devoir au-dessus de ses propres intérêts.

Parmi les pertes qui nous ont été le plus cruelles figure assurément celle de M. Tommy Martin, le collègue aimé et estimé entre tous. Il avait fait de brillants débuts au Palais où, sur les traces de son frère, il avait d'emblée conquis l'une des premières places parmi les secrétaires de la Conférence du Stage; en 1873, chargé de l'un des discours de rentrée, il avait prononcé un éloge de Dupin aîné qui l'avait fait remarquer de ses anciens. Il s'était bien vite fait une place parmi les avocats occupés et, choisi comme conseil par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, il avait apporté à la défense de ces intérêts, souvent délicats, non seulement une science approfondie des affaires, mais un goût très vif pour les choses littéraires qui lui permettait de donner à ses plaidoiries un tour agréable et original. Il n'avait au barreau que des amis, et quand on le vit, jeune encore, accepter les fonctions de juge de paix à Paris, plus d'un resta surpris de la modestie de ses ambitions.

Il fut un juge de paix excellent. Nous l'avons tous connu, soit au palais, soit au Comité de défense des enfants traduits en justice ou à la Société des prisons dont il était l'un des membres les plus assidus; il aimait à y prendre la parole et ses observations, toujours marquées au coin du bon sens, étaient relevées par la forme aimable sous laquelle il savait les présenter. Il avait fait partie du Conseil de direction en 1895. Tommy Martin semblait destiné à vivre longtemps, si le bonheur faisait vivre; mais, frappé brusquement au cœur par la mort d'une fille qu'il chérissait, il n'a pu lui survivre. Donnons à ce collègue, à cet ami, un souvenir cordial et attendri.

Et maintenant, fortifiés par l'exemple de ceux qui ne sont plus, reprenons nos travaux, et, suivant un mot désormais historique, que la séance continue. (*Vifs applaudissements.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait connaître l'admission, comme membres nouveaux, de :

MM. Maurice Yvernès, sous-chef de bureau au Ministère de la Justice;  
Pasqualini, teneur de livres à Castelluccio;  
Louis Corniquet, maître de conférences à la Faculté de droit;  
George Gouzy, avocat à la Cour d'appel;

MM. Porez, avocat à la Cour d'appel;  
Maurice, président du tribunal de Tours;  
Roger de Castéras Sournia, docteur en droit;  
Mascart, directeur de la prison de Saint-Gilles, à Bruxelles;  
Gregor Feldstein, professeur à l'Université de Moscou;  
Georges Claretie, avocat à la Cour d'appel;  
Natalis Bergouhnioux de Wailly, avocat à la Cour d'appel;  
le Ministère de la Justice de Bulgarie.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle l'élection d'un membre du Conseil de direction en remplacement de M. de Boislesle, nommé vice-président. Votre Conseil vous propose M. Morel d'Arleux.

En outre, votre Conseil a estimé qu'il convenait de faire une place dans son sein à ceux de nos collègues de province qui lui apportent le concours le plus dévoué et en particulier à ceux qui ont contribué à la fondation de ces Groupes locaux qui apportent à nos travaux une contribution si précieuse. Il a cru, la première année, devoir limiter à deux le nombre de ces membres non parisiens. Il vous propose MM. le juge d'instruction Prudhomme et le président Mourral, que nous avons la bonne fortune, en raison de leur proximité de Paris, de voir de temps en temps à nos réunions. (*Applaudissements.*)

Il est procédé au scrutin.

MM. Morel d'Arleux, Prudhomme et Mourral sont élus membres du Conseil de direction.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle le rapport de M. le conseiller Flandin sur les *Maisons de correction*.

M. Paul FLANDIN, conseiller à la Cour d'appel :

Mes Juges, Messieurs,

De toutes les infortunes, celle de l'enfance abandonnée ou coupable est, sans contredit, la plus digne de notre sollicitude. Les autres assistés, malades, infirmes, aliénés, vieillards, sont assurément bien intéressants; mais la majeure partie de ces malheureux est composée d'incurables, pour la plupart au déclin de la vie. L'enfant abandonné, au contraire, va grandir; suivant l'éducation qu'il recevra, il deviendra ou un danger pour l'ordre social, un foyer de contagion pour ceux qui l'entourent, ou un honnête homme, capable de faire souche d'honnêtes gens.

I. — RÉFORME.

Jé dois vous entretenir des règlements relatifs aux établissements d'éducation pénitentiaire et de la revision dont ils viennent d'être l'objet de la part de l'autorité administrative.

Par arrêté du 9 janvier 1899, M. le Président du Conseil a institué, au Ministère de l'Intérieur, une Commission chargée d'élaborer des projets de règlements nouveaux pour les établissements publics et privés de jeunes détenus (1). Cette Commission avait pour base de son programme d'études un règlement général en 126 articles, publié le 10 avril 1869, par M. le Ministre de l'Intérieur Forcade la Roquette, règlement qui était une suite à la loi du 5 août 1850, sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus.

Le Règlement général était l'application et la codification d'un règlement provisoire, élaboré en 1864, et qui, appliqué pendant cinq années, avait reçu la consécration de l'expérience et du temps.

Le Règlement général du 10 avril 1869 avait pour objet de déterminer, dans chacun des établissements destinés aux jeunes détenus, le régime qui, soit au point de vue matériel, soit au point de vue moral ou disciplinaire, devait y être appliqué. Il régissait les colonies privées. Il donnait aux directeurs de ces colonies la faculté de compléter le Règlement général par des règlements particuliers, statuant sur les questions de détails et susceptibles de modifications, suivant le climat ou la localité, et pouvant s'adapter aux circonstances spéciales à chaque établissement.

Il contenait des dispositions relatives à la fixation du nombre minimum des agents préposés à la garde des enfants; il déterminait l'organisation : d'un service de surveillance de jour et de nuit dans les dortoirs; des prescriptions relatives à l'alimentation; de l'enseignement élémentaire des notions les plus usuelles de l'enseignement professionnel; des engagements militaires; des dépôts à la caisse d'épargne, des fonds appartenant aux jeunes détenus. Il interdisait, d'une façon absolue, tout châtiment corporel; il fixait le régime des enfants punis de la cellule; l'envoi des indisciplinés dans les colonies correctionnelles; les mesures de préservation à prendre à l'égard des mineurs libérés, dont la mauvaise conduite serait constatée;

(1) Pour la composition de cette Commission, v. *Revue*, 1899, p. 129. — Des enquêtes analogues ont été faites en Angleterre par le Gouvernement (*Revue*, 1899, p. 568 et 1394) et par l'Association Howard (*Revue*, 1898, p. 729). — *Conf.* la Commission récemment instituée au Ministère de l'Intérieur prussien (*supr.*, p. 198).

enfin, le contrôle des inspecteurs généraux sur la situation des pupilles désignés pour la mise en liberté dans le courant de l'année.

Pendant trente années, de 1869 à 1899, le Règlement général a fonctionné, servant de corollaire à la loi du 5 août 1850, qui avait prescrit, dans son article premier, que les jeunes détenus des deux sexes recevraient, pendant leur séjour dans les établissements pénitentiaires, *une éducation morale, religieuse et professionnelle*, et, pendant trente ans, ce Règlement a servi de règle à l'ensemble de nos établissements correctionnels, quoique, en principe, il ne fût applicable qu'aux maisons d'ordre privé.

Il me paraît utile de reproduire un tableau présenté à la Commission par l'Administration pénitentiaire, et qui est le relevé de tous les établissements d'éducation correctionnelle, publics ou privés, avec leur situation au 1<sup>er</sup> janvier 1899 :

I

Garçons.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

1<sup>o</sup> Écoles de réforme (1).

Saint-Hilaire (Vienne), personnel laïque . . . . .	367	}	2.372
2 <sup>o</sup> Colonies pénitentiaires :			
Aniane (Hérault), personnel laïque . . . . .	342		
Auberive (Haute-Marne), personnel laïque . . . . .	63		
Belle-Isle (Morbihan), personnel laïque . . . . .	257		
Les Douaires (Eure), personnel laïque . . . . .	341		
Saint-Maurice (Loir-et-Cher), personnel laïque . . . . .	342		
Val d'Yèvre (Cher), personnel laïque . . . . .	345		
3 <sup>o</sup> Colonie correctionnelle.			
Éysses (Lot-et-Garonne), personnel laïque . . . . .	315		

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS.

1<sup>o</sup> Écoles de réforme (1) :

Saint-Eloi (Haute-Vienne), personnel congréganiste . . . . .	166	}	572
Saint-Joseph ou Frasné-le-Château (Haute-Saône), personnel congréganiste . . . . .	406		
<i>A reporter.</i> . . . .	572		2.372

(1) Les Écoles de réforme reçoivent exclusivement les enfants âgés de moins de douze ans au moment du jugement.

*Report.* . . . . 572 2.372

2<sup>o</sup> Colonies pénitentiaires :

Bar-sur-Aube (Aube), personnel laïque . . . . .	48	}	1.498	}	2.129
Bologne (Haute-Marne), personnel laïque . . . . .	194				
Jommelières (Dordogne), personnel laïque . . . . .	137				
La Loge (Cher), personnel laïque . . . . .	131				
Le Luc (Gard), personnel laïque . . . . .	171				
Mettray (Indre-et-Loire), personnel laïque . . . . .	366				
Saint-Ilan (Côtes-du-Nord), personnel congréganiste . . . . .	218				
Sainte-Foy (Dordogne), personnel protestant . . . . .	54				
La Couronne (Charente), personnel laïque . . . . .	21				
École Lepeletier de Saint-Fargeau, à Montesson (Seine-et-Oise), personnel laïque . . . . .	158				
3 <sup>o</sup> Sociétés de patronage :					
Société de patronage des jeunes détenus de la Seine, 9, rue de Mézières, personnel laïque . . . . .	57	}	59		
Société lyonnaise de patronage, personnel laïque . . . . .	2				
					<u>4.501</u>

II

Filles.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

École de préservation de Doullens (Somme), personnel laïque . . . . .	113
Quartier correctionnel annexé à l'École de préservation de Doullens, personnel laïque . . . . .	40

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS.

Bavilliers (territoire de Belfort), personnel congréganiste . . . . .	144	}	821		
Limoges (quartier Sainte-Valérie) (Haute-Vienne), personnel congréganiste (1) . . . . .	56				
Limoges (asile Sainte-Madeleine), personnel congréganiste . . . . .	33				
Montpellier (Hérault), personnel congréganiste . . . . .	104				
Rouen (Seine-Inférieure), personnel congréganiste . . . . .	243				
Sainte-Anne-d'Auray (Morbihan), personnel congréganiste . . . . .	185				
Institution des Diaconesses, à Paris, rue de Reuilly, personnel protestant . . . . .	52				
Maison de refuge israélite, à Neuilly (Seine), personnel israélite . . . . .	2				
				<u>974</u>	

(1) Ce quartier se trouve dans le Refuge du Bon-Pasteur, tenu par les sœurs de Marie-Thérèse et tout à fait distinct des refuges dont la maison mère est à Angers. Le traité avec l'État ayant été dénoncé par la Congrégation, les statistiques pénitentiaires ne mentionneront désormais plus ce quartier.



La Commission a commencé ses travaux le 17 janvier 1899 : sa dernière séance a eu lieu le 30 juin et, à la suite de ses délibérations, le Ministre a pris un arrêté qui maintient les 89 premiers articles du Règlement général du 10 avril 1869 et qui modifie les art. 90 et s. jusqu'à l'art. 110 inclusivement, relatifs aux récompenses et aux punitions.

Je ne reproduirai pas les 14 premiers chapitres de ce Règlement, qui ont trait à des dispositions d'ordre intérieur, dont l'étendue dépasserait de beaucoup les limites de ce rapport, et qui contiennent une réglementation toute de détails, en dehors de notre sujet. Après l'exposé des questions que je dois examiner, je publierai seulement, et sous le n° II, le chapitre xv dudit Règlement, tel qu'il a été adopté par la Commission et converti en un arrêté portant la date du 15 juillet 1899.

I. — *Faut-il conserver les trois types d'établissements adoptés par l'Administration : Écoles de réforme, Colonies pénitenciaires, Colonies correctionnelles ?*

Avant de rechercher si une réforme est utile, il est indispensable de préciser, sommairement, ce qui existe, alors que cet état de choses est, assez généralement, mal défini.

Le contingent annuel des mineurs au-dessous de seize ans, garçons ou filles, traduits en justice, se divise en plusieurs groupes de délinquants qu'il importe de classer d'après le degré présumé de perversité, en commençant par les moins corrompus, pour finir par ceux qui le sont davantage.

1° *Application de l'art. 66 du Code pénal.*

Les enfants auxquels les tribunaux appliquent l'art. 66 du Code pénal, en décidant qu'ils ont agi sans discernement, et que les juges renvoient dans une maison de correction pour y être élevés et détenus pendant un nombre d'années fixé par le jugement et ne pouvant pas dépasser l'âge de vingt ans accomplis, sont : les mineurs au-dessous de seize ans, garçons ou filles, qui confinent au groupe des *moralement abandonnés*, déserteurs de l'école ou de l'atelier, logeant dans les garnis avec les rôdeurs de barrières et les souteneurs, vagabonds et mendiants, voleurs à l'étalage, souvent sans famille, ou n'ayant pour appui que des parents indignes ou incapables de les surveiller.

Avec raison, le tribunal correctionnel n'a pas jugé à propos de les rendre à leur famille; avec raison, il a décidé que l'enfant avait agi

*sans discernement*, et il l'a acquitté; mais, en même temps, il a décidé qu'il serait envoyé dans une maison de correction pour y être élevé pendant un délai déterminé.

Le jugement rendu, l'enfant sera placé par l'Administration dans une *École de réforme*, s'il n'a pas encore douze ans au moment du jugement.

Les Écoles de réforme sont généralement confiées à des femmes laïques, s'il s'agit d'un établissement de l'État, congréganistes, s'il s'agit d'un établissement privé. Les pupilles y sont entourés des soins maternels qu'ils n'ont souvent jamais connus; d'autre part, les femmes dévouées qui les assistent trouvent, dans ce semblant de maternité, d'inépuisables ressources pour l'amendement moral et physique des enfants.

Les pupilles entrés avant l'âge de douze ans dans ces Écoles de réforme y restent après avoir dépassé cet âge : les garçons jusqu'à leur placement dans une famille ou en apprentissage, ou jusqu'à leur entrée au service militaire; les filles jusqu'à leur placement dans un atelier.

Il y a unanimité pour reconnaître que les Écoles de réforme donnent des résultats excellents, principalement par cette raison que les enfants étaient encore tout jeunes lorsqu'ils y sont entrés.

Si l'enfant a plus de douze ans au moment du jugement, il est envoyé dans une *colonie pénitenciaire*, publique ou privée, au choix de l'Administration.

2° *Application de l'art. 67.*

Le jeune coupable appartient généralement au contingent qui précède; mais le tribunal a refusé d'admettre l'absence de *discernement* et a infligé une peine, au tarif réduit, mais fixe, d'un temps déterminé d'emprisonnement.

Si la peine ainsi prononcée est inférieure à six mois, l'Administration va placer le jeune condamné dans la prison départementale; la loi dit : « *dans un quartier distinct et affecté aux jeunes détenus* » (loi du 5 août 1850); mais, comme ces quartiers spéciaux n'existent pas, et qu'avec beaucoup de bon sens le gardien chef hésite à laisser l'enfant au milieu des détenus adultes, le pupille sera placé en cellule, et quelquefois dans le logement même du gardien chef, sous sa surveillance immédiate. On comprend, en effet, que, pour une peine d'aussi courte durée, l'Administration ne peut envoyer le mineur dans une colonie pénitenciaire, car elle n'aurait pas plutôt opéré le transfèrement que le jeune détenu serait déjà libérable.

Si l'enfant traduit en justice est condamné à *plus de six mois et à moins de deux ans*, l'Administration le place dans une *colonie pénitentiaire*.

Enfin, s'il est condamné à plus de deux ans de prison, l'Administration l'envoie dans une *colonie correctionnelle* (1).

On le voit de suite, la divergence dans la façon de juger, dans les tribunaux correctionnels, crée une difficulté réelle. Actuellement encore, tandis que certains tribunaux, mieux éclairés sur les ressources de l'Administration pénitentiaire, mieux instruits sur les intérêts véritables de l'enfance abandonnée et coupable, décident, presque toujours, que le délinquant a agi *sans discernement* et n'hésitent pas à l'envoyer dans une *maison de correction* (2), d'autres, au contraire, et, aujourd'hui encore ils sont assez nombreux, condamnent à de courtes peines d'emprisonnement.

Je ne saurais trop le répéter. Cette divergence dans la jurisprudence a pour cause unique ce fait que la plupart des magistrats ignorent l'organisation pénitentiaire, les ressources et les moyens sérieux d'amendement dont elle dispose.

Il y aura bientôt dix ans, ayant à présider l'une des quatre chambres correctionnelles du tribunal de la Seine, j'ai, moi-même, partagé l'erreur commune : comme la plupart de mes collègues, j'avais cette conviction que la maison de correction était une école de démoralisation. J'ai voulu me rendre compte de ce qu'il en était ; j'ai cherché à voir et j'ai vu ; et c'est après avoir vaincu mes préjugés que j'ai cherché à vaincre ceux des autres, ceux du barreau et aussi ceux du grand public.

J'ai pensé que le moyen le plus simple et le plus sûr de convaincre les intéressés était de leur exposer ce que j'avais constaté et de leur expliquer, à l'audience même et publiquement, ce qu'était la maison de correction ; de leur montrer le danger des courtes peines et l'avantage d'un redressement moral par une éducation prolongée.

Toutes les fois que nous avons à faire l'application de l'art. 66 et à envoyer un mineur en correction pour un temps généralement assez long, jamais je n'ai manqué de donner à l'enfant, après la sentence prononcée, et avec des explications détaillées, l'avertissement qui suit : « Le tribunal n'a considéré que votre intérêt personnel en décidant de vous envoyer en correction... Conduisez-vous

(1) Rapport de M. Vincens au Comité de défense des enfants traduits en justice (*Revue*, 1899, p. 1078).

(2) On devrait modifier l'art. 66 C. pénal et dire... « renvoyer l'enfant sous la tutelle de l'Etat ».

bien, donnez satisfaction à vos maîtres et vous pourrez *acheter*, par vos efforts et vos bonnes notes, la faveur, soit d'être rendu à vos parents, soit d'être placé dans une famille honnête ou chez un patron choisi, soit, enfin, d'obtenir la libération conditionnelle (1). »

Je crois pouvoir ajouter qu'après ces explications, nous étions tous d'accord, magistrats, avocats, parents et autres assistants aux débats, sur l'opportunité du placement sous la tutelle de l'État.

Il me semble aussi qu'il y a un enseignement à tirer de ces faits, c'est qu'il convient de créer, à côté de la *maison de réforme*, un type d'établissement qui sera peut-être mieux accueilli du public que la *colonie pénitentiaire* ; qui sera moins sévère que la *colonie correctionnelle* ; qu'on pourra appeler soit *école de préservation*, soit *école de travail*, et qui sera le refuge immédiat de ce qui n'est pas encore profondément perverti (2).

Pour l'étude de ce type, il convient de voir ce qui se fait chez un peuple voisin.

En Angleterre, la première École industrielle (*Industrial school*) fut fondée en 1854.

« Les Écoles industrielles sont réservées, en principe, aux jeunes gens qui n'ont pas commis de délits précis, mais qui sont moralement abandonnés ou qui vagabondent, aux enfants dont les parents sont en prison, aux enfants qui fréquentent des voleurs avérés. » (*Revue*, 1897, p. 689.)

D'autre part, il existe, pour les jeunes condamnés, des Écoles de réforme (*Reformatory schools*) ; mais il faut bien se garder de les confondre avec les Écoles de réforme dont j'ai parlé plus haut, car, en Angleterre, la terminologie est inverse de chez nous : au delà de la Manche le *Reformatory school* désigne l'établissement le plus rigoureux, tandis que, en deçà, il désigne le plus doux (*Revue*, 1897, p. 537).

En Angleterre toutes les Écoles industrielles et toutes les Écoles de réforme ont été fondées par des Sociétés privées ou par des autorités locales : aucune n'appartient à l'État, qui n'intervient que pour assurer le service de l'inspection et pour payer des subventions fixées à cinq schellings par enfant et par semaine.

Le juge peut également appliquer aux enfants délinquants le

(1) La loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines (loi Bèrenger) contient, art. 3, une disposition du même genre. Le président de la Cour ou du tribunal doit avertir le condamné des conséquences légales du *sursis*.

(2) V. la loi du 9 avril 1898, art. 4. (*Revue*, 1898, p. 566). V. les Rapports de MM. Passez et Berthélemy au Comité de défense (*Revue*, 1899, p. 195 et 840).

système du placement d'épreuve (*on probation*), système qui consiste à placer le jeune délinquant sous la surveillance de *probation officers* : « Un enfant peut être placé *on probation* pour une ou plusieurs années et, pendant ce temps, on a la faculté de l'autoriser à rester dans sa famille, si elle est convenable, en le soumettant à des visites régulières de l'agent ; ou bien on le place dans une famille étrangère, mais respectable ; ou enfin on l'envoie dans une École de réforme, suivant les circonstances » (*Revue*, 1898, p. 731).

L'enfant est essentiellement imitateur et ordinairement sans volonté. Presque toujours il est le reflet du milieu dans lequel il est élevé : il est docile et bon s'il est élevé par des parents honnêtes ; rapidement dépravé s'il est moralement abandonné. Lorsqu'il manque de tout, au moral comme au physique, lorsque personne ne le surveille, le mal a pour lui plus d'attrait que le bien. Il n'a ni la raison pour comprendre le danger, ni la volonté suffisante pour le fuir. Aussi a-t-on pu dire avec raison : « Le but éducatif de la peine est l'éducation de la volonté (1) ».

Dans sa séance du 6 juin 1894, le Comité de défense des enfants traduits en justice a, sur le rapport de M. Puibaraud (*Revue*, 1894, p. 835), émis le vœu suivant :

« ART. 3. — Les mineurs de seize ans, poursuivis pour seuls faits de vagabondage et de mendicité, seront, après acquittement prononcé en vertu de l'article 66 du Code pénal, envoyés jusqu'à l'époque de leur incorporation dans l'armée, — sauf le cas de libération provisoire ou de placement en patronage, — dans des établissements dénommés *Écoles de préservation*, qui seront organisés par l'État, ou fondés par des particuliers et agréés par l'Administration pénitentiaire... »

J'appelle donc de tous mes vœux la création du type *École de préservation*. Elle donnera aux magistrats hostiles à l'envoi en correction l'occasion de voir fonctionner, sous leurs yeux, une organisation qui leur permettra de faire une application beaucoup plus large de l'article 66 du Code pénal et de la nouvelle loi du 19 avril 1898.

II. — *Y aurait-il avantage à remplacer par d'autres appellations, qui seraient mieux acceptées par tout le monde, les dénominations adoptées jusqu'ici, telles que colonies pénitentiaires et colonies correctionnelles?*

Quand M. de Metz a fondé Mettray, il s'est bien gardé de donner

(1) M. Louis RIVIÈRE, *L'éducation correctionnelle en Angleterre*. (*Revue*, 1897, p. 709.)

au nouvel établissement le nom de *Maison de correction* ; il l'a appelé *Colonie agricole* et la dénomination qu'il avait choisie a été adoptée par la loi de 1850 (1).

La loi du 5 août 1850, à son tour, a employé le mot « Colonie », et c'est pour cette raison légale que le mot a passé dans la terminologie de l'Administration pénitentiaire. Cette expression ne me paraît pas heureuse ; car, préjugé ou non, le mot « Colonie », dans le sens où il est employé, n'a pas réussi puisque, actuellement, à l'entrée comme à la sortie, il frappe le pupille d'une tare qui le suivra toujours.

Au sein de la Commission du Ministère de l'Intérieur, la plupart ont pensé qu'il y avait lieu de maintenir la triple (2) division des établissements d'éducation pénitentiaire et de leur donner une appellation plus conforme au but poursuivi par l'Administration, dont la règle est non pas de punir les jeunes détenus, mais de les améliorer moralement au moyen d'un régime approprié.

On a donc décidé qu'il y aurait, comme par le passé, trois types d'établissements et qu'on les appellerait : *Écoles de réforme*, *Maisons d'éducation pénitentiaire* et *Colonies correctionnelles*, chacun de ces types devant se spécialiser par un régime de discipline progressivement plus sévère.

Quoique adoucies, peut-être ces dénominations sembleront-elles encore excessives et trop rappeler la prison. Je serais, pour ma part, disposé à laisser de côté toute appellation flétrissante, quelle qu'elle fût. Je proposerais donc de donner à ces établissements, soit tout simplement le nom de la localité où ils seraient situés, soit toute autre désignation équivalente, à la condition que toute idée de peine, de répression ou de correction en fût exclue.

III. — *Ne devrait-on pas créer, dans chaque colonie, un quartier d'observation?*

Dès 1892, nous trouvons qu'on proposait déjà (3) de créer dans chacune de nos colonies pénitentiaires, un petit quartier cellulaire pour les nouveaux arrivés. Et le Comité de défense, dans sa séance de juillet suivant, consacrait cette proposition par un vote formel (*Revue*, 1892, p. 1013 et 1015).

Au cours de la discussion dernière, l'Administration avait accueilli

(1) Rapport de M. Vincens au Comité de défense (*Revue*, 1899, p. 1078).

(2) Et même la quadruple division en comprenant le type projeté, « la maison de préservation ».

(3) Rapport de M. Albert Rivière au Comité de défense (*Revue*, 1892, p. 785). — *Conf. supr.*, p. 76.

cette idée avec faveur (1); elle avait étudié, pour chaque établissement d'éducation pénitentiaire, l'appropriation d'un quartier spécial d'observation, destiné à conserver, pendant un certain temps, séparément, à son arrivée, chaque pupille, de façon à pouvoir étudier de près son caractère, sa valeur morale et ses aptitudes. D'autre part, au point de vue de l'hygiène de l'établissement, l'isolement en observation aurait permis de constater si le nouveau venu n'avait pas apporté le germe d'une maladie contagieuse. En vue de la création de ce quartier spécial d'observation dans chaque établissement, l'Administration avait même étudié et présenté, dans son budget, un projet des dépenses nécessitées par les appropriations jugées indispensables. Ces dépenses étaient relativement peu élevées; elles avaient, d'ailleurs, été réduites autant que possible; mais le Parlement les a repoussées ou tout au moins ajournées (2).

IV. — *Chaque arrivant ne doit-il pas être accompagné d'une notice individuelle détaillée, rédigée par l'autorité judiciaire?*

Tout commentaire est superflu : il est de toute évidence que l'Administration a le plus indiscutable intérêt à recevoir, avec le pupille, une notice détaillée, résumant toutes les indications essentielles contenues dans le dossier correctionnel. Bien des fois cette notice a été prescrite par des circulaires (3); mais je crois savoir que, en fait, elle est rarement envoyée. Dans le département de la Seine, chaque poursuite concernant un mineur au-dessous de seize ans donne lieu à une information suivie avec le plus grand soin par un juge d'instruction. Je persiste à penser que, à raison du travail écrasant imposé aux représentants du parquet, on n'obtiendra jamais l'envoi régulier d'une notice, qui n'est utile qu'à la condition d'être complète. Je crois encore qu'on sera, quoi qu'on fasse, obligé de recourir à la communication, d'ailleurs facile, du dossier, après les délais d'appel.

V. — *N'y a-t-il pas lieu de créer un quatrième type pour les meilleurs? Comment devra-t-il être organisé?*

En parlant, sous le § I, des Écoles de réforme, j'ai été amené à traiter de la création d'un quatrième type, l'École de préservation.

Mais, indépendamment de ce type, serait-il avantageux, pour stimuler la bonne conduite et le travail, de créer un nouveau type (qui serait, en réalité, le 5<sup>e</sup>) pour récompenser les plus méritants?

(1) M. Duflos, directeur de l'Administration pénitentiaire. C'est M. le sénateur Strauss qui avait surtout insisté en faveur de cette proposition.

(2) *Revue*, 1899, p. 1208; *supra*, p. 105.

(3) Rapport de M. Vincens au Comité de défense (*Revue*, 1895, p. 33).

L'art. 90 du nouveau règlement (*infr.*, p. 232) est déjà entré dans cette voie en organisant un « quartier de récompense ». Faut-il aller plus loin et créer de toutes pièces un type entièrement distinct, complètement séparé de la colonie pénitentiaire?

En admettant qu'on acceptât cette séparation complète, ce cinquième type ne pourrait-il se confondre avec le quatrième, c'est-à-dire avec l'École de préservation? Ce mélange, dans la même École, d'enfants d'origines très différentes, les uns arrivant directement du tribunal, les autres sortant d'une colonie pénitentiaire, a été vivement combattu au sein de la Commission (*Revue*, 1899, p. 829).

Vous aurez à faire connaître votre sentiment à cet égard.

## II. — RÉGIME DISCIPLINAIRE.

*Quelles règles doivent présider à la fixation des récompenses et des punitions dans ces différents établissements?*

Je n'examinerai pas, cela se comprend, les dispositions de détail relatives au régime disciplinaire du Règlement général (*Conf. Revue*, 1899, p. 1126). Il suffira de dire que, sur la proposition de l'Administration pénitentiaire, la Commission s'est livrée à une enquête générale et approfondie au sujet des dispositions prises dans chaque type d'établissement correctionnel (1), qu'elle a entendu, séparément, chacun des directeurs de ces établissements et qu'ainsi elle a pu, en toute connaissance de cause, procéder à la revision de ce chapitre XV du Règlement général. Je me bornerai à vous en donner le texte, tel qu'il résulte de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1899 :

Les dispositions qui suivent prendront la place des articles 90 à 110 du Règlement général du 10 avril 1869 en ce qui touche les maisons d'éducation pénitentiaire de garçons, c'est-à-dire les établissements où sont placés les garçons âgés de plus de douze ans lors du jugement et qui ont été 1<sup>o</sup> envoyés en correction en vertu de l'article 66 du Code pénal; 2<sup>o</sup> condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excèdent pas deux ans, en exécution de l'article 67 du même Code (art. 3 et 4 de la loi du 5 août 1850).

Ces dispositions seront applicables aux maisons d'éducation pénitentiaire tant publiques que privées.

### RÉGIME DISCIPLINAIRE.

#### Récompenses.

ART. 90. — Les récompenses autorisées sont les suivantes : l'inscription au tableau d'honneur; la table d'honneur, les repas offerts à certains

(1) Une analyse de cette enquête sera d'ailleurs présentée dans notre prochain Bulletin par notre confrère M. Bessière.

groupes; le supplément de vivres; les bons points; les grades, galons, insignes divers; les emplois de confiance; les promenades spéciales; l'éloge en particulier ou en public; les prix en argent ou en nature; l'allocation de livrets de caisse d'épargne; la distribution de jouets ou de menus objets; l'admission dans un quartier spécial dit de récompense; le placement chez un particulier; l'engagement dans les armées de terre et de mer; la remise aux familles.

Il ne peut être fait usage d'autres récompenses que de celles énumérées au présent article sans autorisation spéciale du Ministre.

Art. 91. — L'inscription au tableau d'honneur est exclusivement réservée aux pupilles qui, dans le cours du trimestre, n'ont encouru aucune punition, de quelque nature qu'elle soit. Cette inscription donne droit au repas spécial dit « table d'honneur » et au port d'un galon ou d'un insigne.

Les pupilles inscrits au tableau d'honneur peuvent également bénéficier d'une gratification extraordinaire.

Les mesures de faveur leur sont, de préférence, attribuées.

Art. 92. — La table d'honneur ne comprend que les pupilles inscrits au « tableau d'honneur ».

Peuvent également prendre part à un *repas spécial* : les gradés, les pupilles qui auront obtenu le certificat d'études primaires, le diplôme de greffier, une médaille dans les concours agricoles ou musicaux, etc.

Des *repas de groupes* ont également lieu aux époques de l'année fixées par les usages locaux pour les pupilles employés aux ateliers, aux travaux des champs, les musiciens, etc.

Les *suppléments de vivres* peuvent être individuels ou collectifs.

Art. 93. — Les *bons points* sont de deux sortes : 1° les bons points accordés pour le travail qui ont une valeur en numéraire dont le produit sert à constituer au pupille un petit avoir qui lui est remis, partie à sa libération et partie à sa majorité légale ou à sa libération du service militaire, ainsi qu'il est dit à l'article 97; 2° les bons points accordés à titre d'encouragement et donnant droit à l'allocation de menus objets, jouets, vivres supplémentaires, ainsi qu'au rachat de certaines punitions.

Art. 94. — Les *grades* ont surtout pour but de faciliter les exercices militaires et gymnastiques et les divers mouvements prescrits dans l'intérêt du bon ordre et la régularité des services.

Les *grades* et les *emplois de confiance* ne confèrent aucune autorité disciplinaire sur les autres pupilles.

Les *grades*, les *emplois de confiance*, *galons*, *insignes divers* peuvent donner droit à l'allocation de gratifications spéciales en nature ou en numéraire.

Art. 95. — Les *placements chez des particuliers*, les *engagements dans l'armée*, les *remises aux familles* n'ont lieu qu'en vertu d'une décision du Ministre, après avis du directeur et du préfet.

Le contrat de louage des pupilles placés doit stipuler que les gratifications en numéraire accordées par le patron en exécution des clauses du dit contrat seront déposées, à titre de don, à la Caisse nationale d'épargne d'où elles ne pourront être retirées qu'aux époques fixées par l'article 97. Toutefois, le contrat peut spécifier qu'une partie des sommes dont il s'agit servira à l'entretien du pupille.

Art. 96. — L'admission dans le quartier de récompense est prononcée par le Ministre, après rapport du directeur de l'établissement et avis du préfet

Le régime de ce quartier fera l'objet de dispositions spéciales.

Art. 97. — Les sommes accordées dans la maison aux pupilles à titre de gratification, en récompense de leur travail ou de leur bonne conduite sont inscrites au compte de chaque enfant. Si, à la fin de l'année, l'avoir est supérieur à 20 francs, le surplus est versé à la Caisse nationale d'épargne, sous la condition expresse que le remboursement n'en pourra avoir lieu qu'à la libération du service militaire ou, si le pupille n'a pas contracté un engagement dans l'armée, à l'époque de sa majorité légale.

Les titulaires de livrets ne peuvent obtenir de paiements avant les époques susmentionnées qu'avec l'autorisation du Ministre ou, selon les cas, du président de la « Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative ».

Art. 98. — Tous les ans, à l'occasion de la Fête nationale, et un mois au moins avant cette solennité, les chefs d'établissement adressent au Ministre, par l'intermédiaire du préfet, la liste des pupilles auxquels il y a lieu d'accorder leur sortie anticipée.

D'autres libérations provisoires peuvent, en outre, être accordées dans le cours de l'année, après avis des chefs d'établissement.

#### *Punitions.*

Art. 99. — Il est expressément interdit de frapper les pupilles ou d'exercer sur eux aucune voie de fait.

Art. 100. — Les seules punitions autorisées sont :

La privation des récompenses générales et l'annulation des récompenses individuelles (radiation du tableau d'honneur, perte des galons, des emplois de confiance, etc.); la privation de récréation; la privation de visite (seulement dans des cas très exceptionnels); le piquet pendant la récréation; la marche en rang pendant la récréation; les corvées; les mauvais points; la réprimande; l'isolement pendant le repas; le lit de camp (1); le pain sec; le pain sec de rigueur; le peloton de discipline; la cellule de punition; l'envoi à la colonie correctionnelle.

L'usage des menottes est interdit à titre de punition. Il ne peut en être fait emploi que dans les cas déterminés par l'article 614 du Code d'instruction criminelle.

Le cas d'évasion peut entraîner la perte partielle ou totale des gratifications. Dans ce cas, il est statué par le Ministre, sur la proposition du directeur et après avis du préfet.

La réparation du dommage matériel peut être imputée sur l'avoir du pupille.

Art. 101. — Les *mauvais points* peuvent venir en annulation des bons points accordés à titre d'encouragement.

Les règles actuellement suivies dans les maisons d'éducation pénitentiaire publiques pour la constitution de l'avoir des pupilles sont applicables dans les maisons d'éducation pénitentiaire privées, au moins dans leurs parties essentielles. Il en sera de même des modifications qu'il paraîtrait utile de faire subir à ces règles dans la suite.

Art. 102. — Les enfants punis d'isolement pendant le repas mangent au réfectoire aux mêmes heures que les autres pupilles, mais à une table à part.

(1) Seulement pour les pupilles âgés de plus de quinze ans.

Les punitions de *pain sec* et de *pain sec de rigueur* se subissent de la manière suivante :

*Pain sec* : les enfants reçoivent la soupe le matin, le pain sec à midi, la pitance le soir ;

*Pain sec de rigueur* : les enfants reçoivent la soupe le matin, le pain sec à midi et la soupe le soir ; — ou la soupe le matin, le pain sec à midi et le soir.

La punition de pain sec non plus que celle de pain sec de rigueur ne sont jamais appliquées deux jours consécutifs. Si la punition est de plusieurs jours, les vivres ordinaires sont, dans tous les cas, donnés tous les deux jours. Si la punition doit dépasser sept jours (c'est-à-dire une période de quatorze jours), le médecin doit être consulté sur le point de savoir si la punition peut être prolongée sans que la santé du pupille en soit compromise, le tout, bien entendu, sauf les observations qui peuvent être faites par le médecin, dans des cas spéciaux.

Les punitions de pain sec sont surtout infligées pour refus de travail.

ART. 103. — Les enfants mis au *peloton de discipline* sont placés, le soir, dans un dortoir spécial. Ils sont occupés dans la journée aux corvées de l'établissement, forment des escouades distinctes pour les travaux des champs et, pendant les récréations, ne sont pas mêlés aux autres pupilles. Ils prennent leurs repas dans une salle spéciale.

La punition de peloton de discipline peut être prononcée et appliquée, suivant la gravité des fautes commises, avec vivres complets, pain sec ou pain sec de rigueur et avec couchage ordinaire ou lit de camp.

ART. 104. — La mise en *cellule de punition* n'est prononcée que pour les fautes les plus graves. Quand la durée doit dépasser quinze jours, il en est aussitôt rendu compte au préfet, ainsi qu'au Ministre, dont l'approbation est alors nécessaire.

Aucune cellule ne peut servir de lieu de punition avant que le Ministre ait fait constater son état de salubrité et déterminé l'emplacement, les dimensions et l'aménagement intérieur.

ART. 105. — Les pupilles mis à l'isolement par mesure de précaution et ceux qui sont placés en cellule de punition sont astreints au travail.

Ils sont l'objet d'une surveillance continuelle et doivent être visités : tous les jours, par l'instituteur-chef ou l'instituteur délégué et par le surveillant-chef ; — une fois au moins par semaine, par l'instituteur ou le contremaitre qui a provoqué la punition ; — deux fois au moins par semaine par le directeur et l'aumônier.

Le médecin doit également visiter les pupilles en cellule au moins deux fois par semaine, sauf aux membres du personnel administratif à réclamer son intervention chaque fois qu'à la suite des visites périodiques ci-dessus prescrites, l'état de santé des pupilles aura donné lieu à des remarques particulières. En cas de maladie pouvant être traitée en cellule, ils sont visités, s'il y a lieu, par lui tous les jours.

Un registre constate les visites des fonctionnaires et employés et reçoit leurs observations. Il est soumis au visa journalier du directeur.

La surveillance de jour et de nuit est assurée sans interruption par un ou plusieurs agents, sans préjudice des rondes de nuit faites par les surveillants de service.

Les enfants punis de cellule sortent au moins une heure chaque jour pour faire une marche ou promenade.

La punition de cellule est, suivant les cas, prononcée : avec vivres complets, pain sec ou pain sec de rigueur et avec couchage ordinaire ou lit de camp.

ART. 106. — Les enfants punis reçoivent, comme les autres, le pain à discrétion.

Des dispositions doivent, toutefois, être prises en vue d'en empêcher le gaspillage.

ART. 107. — Les jeunes garçons reconnus incorrigibles sont dirigés sur une *colonie correctionnelle* pour y être soumis à un régime répressif.

Cette punition ne peut être infligée que par le Ministre, sur l'avis du Conseil de surveillance et celui du préfet.

Toutefois, sur la proposition du directeur de l'établissement, il peut être sursis au transfèrement dans la colonie correctionnelle. Dans ce cas, le pupille est soumis au régime cellulaire pendant un laps de temps déterminé, à l'expiration duquel il est replacé au milieu des autres pupilles.

Les pupilles reconnus coupables d'actes qui, par leur gravité, échapperaient à l'action disciplinaire de l'établissement, seront déférés à la justice. Sauf le cas de crime, l'autorisation préalable du Ministre sera nécessaire.

ART. 108. — Le chef de l'établissement inflige seul les punitions.

Il peut, néanmoins, autoriser l'instituteur à infliger, pendant les heures de classe, les punitions suivantes spéciales à l'école : le piquet debout pendant la classe et l'expulsion momentanée.

Le directeur a seul la faculté d'abréger la durée des punitions ou d'en suspendre les effets.

Sauf les exceptions indiquées au § 2 du présent article, les punitions sont prononcées par le directeur assisté de l'instituteur-chef, d'un instituteur ordinaire et du surveillant-chef ou seulement de l'un d'eux.

Les enfants signalés comparaissent individuellement et sont autorisés à présenter leurs explications après lecture du rapport contenant l'exposé des faits.

Il est tenu un registre des punitions et des faits qui les auront motivées. Les mêmes mentions sont inscrites sur un bulletin spécial classé au dossier de chaque enfant et conforme au modèle annexé au présent règlement.

ART. 109. — Lorsqu'un pupille vient à s'échapper de l'établissement où il est enfermé ou à quitter le patron chez lequel il a été placé, le chef de l'établissement doit en aviser immédiatement, par télégramme, le procureur de la République près le tribunal de l'arrondissement et les brigades de gendarmerie environnantes et, par rapport spécial, le préfet et le Ministre. Chacune de ces communications est accompagnée du signalement du pupille.

Tout enfant, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Ministre, est ramené dans l'établissement d'où il a cherché à s'enfuir.

Les frais de cette réintégration et la prime de capture sont à la charge dudit établissement.

Le montant de la prime est fixé à 15 francs. Toutefois, ce chiffre peut être réduit par décision ministérielle dans certains cas tels qu'arrestations collectives, retours volontaires, etc.

ART. 110. — L'usage du tabac, sous toutes ses formes, est expressément interdit aux pupilles.

Je termine et je formule ainsi mes conclusions :

PROPOSITIONS.

I. — Nous désirons substituer l'idée d'éducation à l'idée de répression, et, pour y parvenir, nous demandons la création d'Écoles de préservation.

II. — Nous désirons associer les magistrats à l'idée du patronage et les amener à faire un large usage du renvoi à l'École de préservation... ou à un établissement similaire.

III. — Nous désirons atteindre légalement les parents insouciantes ou dénaturés, et les rendre pécuniairement responsables des frais exposés par l'État pour l'éducation morale et professionnelle donnée à leurs enfants. Si les parents sont insolubles, nous demandons qu'ils soient atteints dans leurs droits civils et politiques.

IV. — Nous désirons modifier l'article 66 du Code pénal en ce sens que, sans préciser la durée de l'internement jusqu'à la majorité, le tribunal ait la faculté de renvoyer l'enfant sous la tutelle de l'État.

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie M. Flandin de son rapport, qui est aussi clair que complet.

M. Ferri, vous avez la parole, et, comme je l'ai dit tout à l'heure, nous aurons plaisir à vous entendre et profit, j'en suis sûr, à vous écouter.

M. le professeur Enrico FERRI, député au Parlement italien. — Vous me permettez de ne pas m'arrêter dans les remerciements que je vous dois pour l'hospitalité scientifique que vous me donnez aujourd'hui, car nous sommes tous pressés d'aborder le fond de la discussion. Vous avez d'ailleurs deviné que le seul fait d'être venu est de ma part un sentiment de reconnaissance pour tous les trésors que j'ai puisés dans les travaux de votre Société, et surtout dans cette admirable *Revue pénitentiaire* dont je sens la nécessité de vous dire que mon excellent ami A. Rivière est l'ouvrier principal. (*Applaudissements.*)

Au sujet des maisons de correction, j'estime que ce que vous attendez de moi, c'est que je vous fasse connaître ce qui existe en Italie; et, à ce propos, le rapport si précis de M. le conseiller P. Flandin abrégera singulièrement ma tâche, car, en Italie, les choses se passent à peu près comme en France.

Nous avons différentes catégories de mineurs au point de vue de la loi pénale. Il y a d'abord les mineurs criminels ou délinquants, qu'on ne peut pas juger, parce qu'ils n'ont pas encore neuf ans, puis ceux

qui sont acquittés par le juge comme ayant agi sans discernement; il y a ensuite les auteurs de crimes ou de délits, qui sont condamnés. Ces trois groupes forment une première catégorie.

La deuxième catégorie comprend les petits mendiants, les petits vagabonds, qui ne sont pas frappés par le Code pénal, mais par les lois de sûreté publique.

Dans la troisième catégorie sont les enfants de la correction paternelle, qui relèvent du Code civil.

Jadis nous n'avions qu'un seul type de maisons — soi-disant de correction — pour ces trois catégories, un seul type qui, en fait, présente deux variétés : une variété officielle ou de l'État, et une variété privée ou des Associations privées, le plus souvent des Associations religieuses, quoiqu'il y en ait aussi qui soient laïques.

Le régime est à peu près le même dans tous les établissements, du moins il en était ainsi jusqu'à ces dernières années, car je dois recourir sur ce point à mes seuls souvenirs, n'ayant pas ici, à Paris, le moyen de contrôler mes déclarations.

Dans les maisons de correction officielles, on mélangeait dans chaque établissement (il y en a une dizaine) les trois catégories de jeunes gens. C'est seulement à la suite d'une vive campagne que l'École positiviste a faite auprès de savants et d'un illustre membre de la Société des prisons, M. Beltrani Scalia, directeur général de nos prisons jusqu'en 1897, qu'on a pu obtenir que chaque établissement eût une catégorie spéciale. Il est évident que mêler les enfants de la correction paternelle avec les petits meurtriers ou les petits voleurs, c'est faire une monstruosité. Il ya donc maintenant des établissements spéciaux pour la catégorie des petits criminels, et des établissements distincts, tant pour la catégorie des jeunes mendiants ou vagabonds et pour celle des indisciplinés des familles que pour celle des acquittés comme ayant agi son discernement.

Je suis professeur libre à l'Université de Rome, et j'ai l'habitude de conduire mes étudiants en droit visiter les pénitenciers et les maisons de correction, parce que je crois qu'un gramme de vision personnelle vaut plus qu'un kilogramme de démonstration orale.

Nous avons auprès de Rome ce qu'on appelle donc maintenant un Réformatoire. On a changé le nom, mais je crois que cela n'a pas grande importance. Certainement il est mieux d'avoir une désignation qui ne rappelle pas le pénitencier; mais je crois que, en fait, la conscience publique et le peuple regardent plutôt la réalité des choses que leur nom. A Tivoli, il y a un établissement dans lequel il n'y a que les enfants indisciplinés des familles, que le père et la

mère donnent à l'État pour les élever (1). Je visite avec mes étudiants, chaque année, cette maison de Tivoli; voici comment elle est organisée :

C'est d'abord le *block system*, car il y a deux types d'établissements pour les adultes et pour les jeunes gens : le type avec pavillons séparés et le type caserne. La même évolution s'est produite pour les asiles d'aliénés. On a commencé par faire les asiles-casernes; on a fait ensuite les asiles-pavillons; enfin on est arrivé aux colonies libres d'aliénés. Je crois que c'est une évolution magnifique, parce que nous sommes tous d'accord pour dire que l'agglomération est notre ennemie principale et irréductible : l'agglomération d'hommes et surtout d'hommes de cette catégorie psychologique, ne peut produire qu'une fermentation, qui elle-même ne peut donner que de la corruption et de la pourriture !

Tivoli est donc une caserne; c'est un ancien palais (ils sont très nombreux en Italie, on les affecte à cet usage et on n'en construit guère de nouveaux!), c'est un grand palais, il y a là de magnifiques cours, de l'air, de la lumière, il y a des quartiers industriels : menuisiers, forgerons, etc. On y pratique l'isolement cellulaire nocturne, et je crois que l'isolement nocturne est une question essentielle pour toute forme de séparation de condamnés ou autres. A Tivoli, on a adopté un système qui n'est pas réussi au point de vue de l'impression qu'il laisse : on appelle cela *cubicoli*; on a aménagé, tout le long d'un immense corridor, de petites cages avec des grilles en fer, et lorsque nous allons là avec nos étudiants nous ne voyons pas les enfants qui y passent la nuit parce qu'ils n'y arrivent que le soir, mais enfin nous avons l'impression qu'il s'agit d'une sorte de ménagerie. La dignité personnelle de ces petits êtres qui sont ainsi en cage est certainement froissée, et il faudra arriver à l'évolution architecturale qui a eu lieu pour les asiles d'aliénés, dans lesquels les plus grands progrès techniques ont consisté à dissimuler les moyens de coercition. Dans les asiles d'aliénés il y a des fenêtres qui paraissent être des fenêtres comme les autres, précisément pour ne pas donner à l'aliéné l'impression de l'emprisonnement; de même pour le prisonnier, surtout pour le mineur, si on ne lui donne pas l'idée qu'il entre dans une cage comme une bête fauve, ce sera autant de gagné. Seulement, comme un clou est plus difficile à enlever qu'à enfoncer, nous avons le *cubicoli* et nous devons le garder, parce que, comme le disait M. le conseiller Flandin, il y a là une question d'argent.

(1) J'ai publié dans la *Scuola* un article de mon élève M. Dello Sbarba sur cet établissement (*Revue*, 1897, p. 419)

En 1883, lors du Congrès pénitentiaire de Rome, la maison de Tivoli n'était pas encore aussi bien aménagée qu'elle l'est actuellement; seulement, lorsqu'on fait une visite plus ou moins officielle, on a l'impression que tout est pour le mieux, parce que tout est d'une régularité parfaite, d'une symétrie magnifique. Les enfants font de beaux défilés; ils saluent avec des mouvements admirablement réglés, et l'on dit : Cela marche très bien. Mais, après, on s'aperçoit qu'il y a un peu de vernis bureaucratique, un peu de vernis marionnettiste. (*Rires et applaudissements.*)

Lorsque je vais à Tivoli avec mes étudiants, je préfère prendre dans la cour un enfant et l'interroger; alors je découvre un état d'âme et des conditions d'existence qui ne répondent pas au vernis si luisant de la mise en scène. Nous avons là, en effet, tous les inconvénients de l'agglomération.

A Tivoli, on a adjoint un terrain pour une colonie agricole, car, pour les méridionaux surtout, le système caserne est très dangereux; il engendre la mélancolie et l'anémie; or l'homme qui est mélancolique et anémique ne peut pas être un homme moral. La moralité est une forme de l'énergie humaine; pour être moral et vertueux, il faut avoir de la force et de l'énergie, tandis que, pour être criminel, il suffit de se laisser aller. Si ces jeunes gens sont anémiés, s'ils ne sont pas excités par l'air et la lumière, ils ne pourront pas résister aux tentations terribles résultant de l'agglomération. On a donc fait une colonie agricole où ils travaillent à la vigne, aux arbres; c'est une joie pour les yeux et pour le cœur de les voir travailler à l'air libre, au lieu de les voir peiner comme menuisiers, forgerons, etc.

Dans les *Riformatorii* privés en Italie, où fonctionne ce même système de travail industriel, on a remarqué qu'il y avait souvent exploitation de l'enfance; ce sont des entreprises qui veulent gagner de l'argent et qui exploitent ces petits esclaves du travail manuel. J'ajoute que souvent aussi les établissements privés, moins grandioses que les palais dont dispose l'État, manquent d'air et de lumière, ne présentant pas les mêmes conditions d'hygiène que les casernes officielles.

En Italie, l'opinion des spécialistes et même l'opinion publique sont absolument arrêtées à l'égard des maisons de correction; on dit que c'est un système qui, ni dans l'un, ni dans l'autre des deux types, ne marche bien. En Italie comme en France se produisent, de temps à autre, de petites éruptions volcaniques, des rébellions dans tel ou tel établissement, rébellions qui ne sont que le symptôme révélant l'état d'âme, la surexcitation de cette population.



Nous nous sommes préoccupés de proposer des réformes, mais il y a à cela une infinité de difficultés. D'abord, pour mon compte, j'ai une difficulté fondamentale, en ce sens que je vois le problème général de la criminalité, le problème spécial de la criminalité des mineurs sous un angle absolument différent de celui de l'opinion commune, de la conscience scientifique et pratique soit de la majorité des savants, soit des magistrats, soit de l'administration. Cette différence d'orientation cérébrale m'a même bien frappé tout à l'heure, en raison de l'autorité de celui qui vient de prononcer une allocution si émouvante, de notre président. Il a dit : « Je vois qu'on traite le criminel comme un malade ! » Eh bien ! moi, j'ai justement cette conviction que le criminel est un malade. Il y a un siècle, le monde scientifique croyait qu'on devenait fou par sa seule volonté ; je crois, au contraire, que pour être criminel il faut avoir une certaine prédisposition pathologique et vivre dans un certain milieu social qui fait germer la tendance personnelle ; de telle sorte qu'un homme peut bien avoir un penchant héréditaire au crime et ne jamais commettre un délit, s'il a le bonheur de vivre dans un milieu qui ne lui impose pas la nécessité de lutter pour la vie. S'il a la vie facile, si tout lui est favorable et facile, il ne tombera pas dans le crime ; de même qu'un tuberculeux héréditaire, s'il vit sous un climat propre à détruire le germe qu'il a apporté avec lui en naissant, vivra longtemps.

Il est donc évident que, lorsqu'on parle de réformer les maisons de correction, il faut envisager cette réforme à deux points de vue. Puis-je ici, à la Société générale des prisons, exposer ces deux points de vue?... (*Assentiment général. Parlez. Parlez.*) — Alors, je crains bien de me trouver dans un extrême embarras, pour exposer tout mon système en quelques mots. Car chacune de mes propositions, privée des développements nécessaires, aura l'air d'un paradoxe. Je vais néanmoins essayer.

J'estime que, dans le problème de la criminalité des mineurs, il faut distinguer le côté thérapeutique et le côté hygiénique. Les maisons de correction ne sont que de la thérapeutique : le mal s'est déjà développé, il faut soigner le malade ou le coupable. Moi, je crois, au contraire, que l'hygiène sociale est l'orientation qu'on doit donner à nos législateurs (je fais moi-même partie des législateurs de mon pays, pour une portion infinitésimale) et que la criminalité des mineurs n'est qu'un produit de notre société qui, par le développement de la grande industrie, a brisé la vie de famille et, en éloignant la mère de l'enfant, a fait de l'enfance abandonnée une pépinière de la criminalité.

C'est le même problème que pour l'alcoolisme. On peut diminuer le nombre des cabarets ; mais le remède n'est pas là. Il y a une cause dans l'alcoolisme, c'est que le *home*, le ménage, n'a plus assez d'attrait pour l'ouvrier et que le cabaret l'attire plus que son ménage où il ne trouve pas assez de lumière et qui est plein de moisissures.

Je crois qu'il faut insister avant tout sur cette orientation et qu'il est même bon de dépenser des millions lorsqu'il s'agit de faire de l'hygiène sociale. Je dis des millions, car ce sont des économies myopes celles par lesquelles on refuse 100.000 francs pour une maison de correction ou pour une institution comme le Sauvetage de l'enfance. Le budget de l'État qui épargne 100.000 francs pour ces institutions hygiéniques se trouvera avoir à dépenser des millions, plus tard, dans le budget des prisons, de sorte qu'on pourrait faire plus d'économies en se cantonnant dans le côté hygiénique.

J'arrive au côté thérapeutique pour les jeunes criminels, pour les enfants de la correction paternelle, les jeunes mendiants ou vagabonds, et je fais une distinction pour les enfants de la correction paternelle qui, chez nous, sont souvent victimes de l'avidité ou de la misère matérielle ou morale de leur famille. Prenons, par exemple, une veuve avec un enfant ; l'enfant grandit et voit la vie plus ou moins scandaleuse de sa mère. Celle-ci va trouver le procureur du Roi et demande l'internement de son fils. Elle le fait enfermer, d'abord parce qu'elle n'aura rien à payer, puisque c'est l'État qui nourrira l'enfant, ensuite parce qu'elle sera plus libre de mener sa vie scandaleuse ; de sorte que beaucoup de ces enfants ne sont que des victimes du dérèglement familial.

Quant aux petits criminels, aux délinquants, aux vagabonds, aux dégénérés, je crois que le système préférable est celui qui est diamétralement opposé à l'agglomération, car l'agglomération est notre ennemie. Le meilleur système sera celui dans lequel l'agglomération sera réduite à son minimum, c'est-à-dire celui dans lequel chaque enfant sera confié à une famille bien choisie. Mais, pour réaliser ce système de l'« assignation individuelle », il faut des organismes permanents. Nous en avons l'embryon dans les Comités de défense. Il suffit de leur créer une atmosphère favorable au point de vue de la législation, de l'administration, etc., pour les voir s'inquiéter de choisir les familles, surtout à la campagne lorsque c'est possible. Je sais bien que les petits enfants des grands centres vivent assez mal à la campagne et que c'est là un problème très complexe ; néanmoins, comme règle générale, j'estime qu'il faut placer à la campagne, dans des familles, les mineurs qui ne sont pas encore dégénérés.

Et je pense ici à l'initiative du fameux Dr Barnardo, de Londres, qui, tous les ans, envoie 7 à 8.000 petits vagabonds au Canada. Il en fait des entrepreneurs, des fermiers, des paysans, tandis que, s'il avait organisé des établissements à Londres, il aurait dépensé les mêmes sommes et n'aurait rien obtenu. On estime à 400.000 le nombre des vagabonds que le Dr Barnardo, en vingt-cinq ans, a ainsi expédiés de Londres au Canada. Je sais bien que les données sur ces résultats doivent être un peu réduites, car il y a toujours une lune de miel pour chaque réforme : lorsqu'une réforme est nouvelle, tout va très bien ; après, ce n'est plus la même chose. Mais, tout en faisant cette réduction, j'estime — quoique je sois l'adversaire déterminé de la transportation pour les adultes — qu'il reste là un résultat intéressant au point de vue de l'assignation individuelle à des familles.

Si cette assignation n'est pas possible, et lorsque la dégénérescence du mineur est déjà avancée, je suis tout à fait partisan de la colonie agricole, qui réduit au minimum le nombre des enfants élevés dans des colonies pénitentiaires. L'homme est ce qu'il mange et ce qu'il respire ; l'air libre est même le grand correcteur des vices de la nature et du sang, et c'est ainsi que nous nous expliquons que les paysans puissent, malgré leur nourriture insuffisante, vivre longtemps. Je crois donc que l'air libre est la condition physique du renouvellement moral de ces jeunes dégénérés. Mais, pour obtenir cette régénération, il faut traverser deux autres réformes, dont l'une a déjà été touchée, en passant, par une phrase de notre éminent président. La première condition, c'est la classification. Il faut classer les mineurs, non au point de vue légal, car on peut voir un mendiant plus dégénéré que tel meurtrier ; il faut les classer au point de vue je dirai anthropologique (vous pourrez dire, si vous préférez, psychologique seulement), mais il faut les classer au point de vue de leur degré de dégénérescence.

Et c'est alors que j'ai été stupéfait en apprenant par M. le conseiller Flandin que tous ces dossiers d'enquête sur les jeunes criminels, qui sont une mine si précieuse d'enseignements psychologiques et moraux, qui sont la base même des classifications, restent dans les cartons de l'administration judiciaire ! Il est évident que l'on continue là l'éternel système qui consiste à regarder un adulte comme un mannequin sur lequel il suffit de coller un article du Code pénal. (*Rires.*)

Je vois ici M. Saleilles, qui a publié un volume très remarquable sur l'individualisation de la peine. L'individualisation de la peine, pour les adultes et pour les mineurs, c'est l'idéal ; mais, pour y arri-

ver, il faut passer par la classification, et, pour bien faire la classification, il faut que les administrateurs de ces établissements aient beaucoup d'intuition psychologique. Chez nous, il y a là un grave inconvénient : le directeur, qui a cette cure d'âmes et cette cure de corps, a tous les soucis de l'administration financière, de sorte que son attention est complètement absorbée de ce côté. Il ne cesse de se dire : « Si à la fin du mois j'ai une erreur de 500 francs de moins dans mes comptes, je suis perdu, tandis que, s'il y a un enfant qui ne s'améliore pas... il y en a tant d'autres ! (*Rires.*)

Voici donc un autre problème : avoir un personnel qui soit dégagé de tous soucis étrangers à cette cure d'âmes pour laquelle l'idéal est d'arriver à l'individualisation de la discipline, mais à laquelle on n'arrivera que par la classification. Cette répartition en plusieurs catégories peut seule rendre facile et pratique cette mission du relèvement physique et moral, dont le Reformatory d'Elmira nous offre le modèle. Pour relever la moralité de ces enfants, il faut d'abord relever leur santé physique. Il suffit de regarder les jeunes voyous des grands centres de Londres ou de Paris pour s'en rendre compte ; et j'ai encore présent à l'esprit la description qui nous a été faite de cet état d'infantilisme chronique, en 1889, par M. le professeur Brouardel. Il n'est pas possible de voir pousser la fleur de la moralité humaine s'il n'y d'abord un terrain de santé physique bien normal.

Et maintenant, bien que notre président vienne de se déclarer assez défavorable aux sentences indéterminées, je vais en dire quelques mots.

Je suis un homme qui aime beaucoup la liberté, en commençant par celle de ma personne ; cependant je suis pour les sentences indéterminées, contre lesquelles on invoque que, actuellement, avec nos lois et notre jurisprudence, la liberté de l'individu est à l'abri de l'arbitraire de l'Administration. Allons donc ! Lorsque le juge dit : « Cet enfant, de par l'article 67, aura trois mois et une semaine de prison », ne dit-il pas une chose absurde ? Nous ne le comprenons que parce que nous y sommes habitués ; mais c'est absolument comme si on disait à un malade : « Tu iras à l'hôpital pendant trente-cinq jours ». — « Comment ! mais, si je suis guéri auparavant ? » — « Tu y resteras jusqu'à l'expiration des trente-cinq jours ! » — « Et si je ne suis pas guéri ? » — « Tu sortiras quand même ! » ... Il faut donc retenir les enfants le temps nécessaire pour qu'ils soient réadaptés ou réadaptables à la vie sociale.

Les sentences indéterminées existent pour les aliénés. Lorsque quelqu'un est aliéné, on l'interne jusqu'à ce qu'il soit guéri par le

médecin. Pour les aliénés criminels, c'est la même formule; en Angleterre, pays de la liberté personnelle, pays de *Thabeas corpus*, c'est « au bon gré de Sa Majesté » qu'on emprisonne l'aliéné criminel. Eh bien! Ce que vous faites pour les aliénés criminels, je demande qu'on le fasse pour les criminels de droit commun, parce que je divise les criminels en deux grandes catégories : ceux qui ne devraient jamais entrer dans une prison, et ceux qui, en y entrant, doivent y rester le temps nécessaire pour en sortir reclassables dans la vie sociale. Il est certain qu'une infinité de petites infractions à la loi pourraient fort bien être sanctionnées par un dédommagement à la victime, un dédommagement assuré d'une façon pratique, au lieu de donner cinq, sept jours de prison et quelquefois la Cour d'assises, à laquelle tous les membres de notre Société des prisons sont évidemment opposés.

Les sentences indéterminées sont nécessaires, surtout pour les mineurs, car la fixation ferme d'une époque pour la fin de la réclusion est un ferment qui corrompt toute œuvre de régénération morale. Si le terme est lointain, il y a chez l'enfant un sentiment de désespoir; qu'il ait une bonne ou une mauvaise conduite, s'il sait qu'il a encore dix ans à rester en prison, il s'abandonne. Si le délai est bref, il dit : Faites ce que vous voudrez, dans trois mois je serai sorti.

Je sais bien que vous avez, en France, de même que nous avons, en Italie, les sentences relativement indéterminées sous la forme de la libération conditionnelle (avec maximum de vingt et un ans). Certes, c'est là une réforme que j'accepte en tant que symptôme indiquant la direction suivie par l'Administration de la justice ou de la défense sociale contre les criminels. Mais, libération conditionnelle, sentences relativement indéterminées, ce sont des institutions qui ne peuvent se développer, qui restent stériles sur le terrain de l'Administration pénitentiaire ou judiciaire actuelle, parce qu'elles exigeraient chez les magistrats, chez les administrateurs une orientation cérébrale trop différente de celle qu'ils ont. A notre époque, juges et administrateurs ne voient qu'une chose : l'acte, la violation, le crime, tandis que toutes ces réformes (libération conditionnelle, sentences relativement indéterminées, etc.) ont essentiellement pour but d'appeler l'attention du juge et de l'administrateur sur chaque personnalité. Or on a un dossier très complet pour chaque mineur; on a donc le moyen de connaître à fond sa personnalité. Eh bien! On a combiné les choses de telle façon qu'on cherche la solution du problème de la libération conditionnelle ou des sentences indéterminées en dehors de tous les moyens propres à révéler cette personnalité!

J'ai dit, au point de vue général, tout ce que je pense sur les questions que vous avez à résoudre dans votre discussion. Je ne puis me permettre d'entrer dans les détails. J'ai dû me borner à vous donner quelques renseignements sommaires sur ce qui se passe en Italie, et sur les impressions scientifiques que m'a inspirées l'étude de l'état de choses dans mon pays. Il y a des lignes communes entre ce qui existe en France et en Italie et en général dans tout le monde civilisé, avec des nuances en plus ou en moins. J'espère que mes observations susciteront une discussion; je la sollicite avec instance, car en sortant de cette enceinte mon bagage scientifique sera plus riche que lorsque j'y suis entré. Je vous remercie donc d'avance, pour terminer, de tout ce que vous direz pour et surtout de tout ce que vous direz contre ce que je viens de dire. (*Applaudissements.*)

M. Paul STRAUSS, sénateur. — Après l'exposé si vivant et si pittoresque de mon illustre collègue M. Enrico Ferri, je m'excuse de porter la parole devant vous, d'autant plus que j'avais espéré qu'un de vos doyens, un de ceux qui ont assisté aux discussions de 1879 et 1880 à la Société générale des prisons, viendrait apporter à M. Enrico Ferri un témoignage, peut-être inattendu pour lui, d'accord et de sympathie sur le fond des idées qu'il vient d'exposer.

En fait, ce que M. Enrico Ferri a soutenu, c'est cette idée maîtresse, qui a surgi des débats mémorables de notre Société et dont je vois ici les vaillants promoteurs, sinon M. le pasteur Robin, qui s'est excusé, du moins M. Brueyre et bien d'autres, à savoir qu'il faut de plus en plus substituer l'éducation préventive à l'éducation forcée.

Lorsque M. Enrico Ferri a invoqué l'exemple du Dr Barnardo, il oubliait — je me permets de le lui rappeler — l'initiative très belle prise par mon ami Brueyre et par le Conseil général de la Seine. Le Conseil général a créé, dès 1881, le service des moralement abandonnés, qui a été consacré par le législateur en 1889. Qu'est-ce que ce service des moralement abandonnés? C'est justement l'abri destiné à tous les enfants vicieux, à tous les enfants négligés, à tous les enfants délaissés, à tous les enfants maltraités, à tous les enfants candidats à la criminalité que l'on veut soustraire à l'action pénale, à qui l'on veut éviter les tentations auxquelles ils pourraient céder.

Quelle est la méthode suivie par ce service? C'est précisément le placement dans les familles sur le modèle, d'origine française, du placement familial des enfants assistés. Eh bien! Dans la grande généralité des cas, les enfants moralement abandonnés sont confiés non seulement par le service officiel des enfants assistés, mais par les

grandes Sociétés privées pour le sauvetage de l'enfance, par la Société de M. Henri Rollet, par les patronages de toutes sortes, à des particuliers, c'est-à-dire à des familles.

Mais ce service n'est évidemment pas assez développé; il manque de son outillage complet, et la véritable difficulté apparaît devant les magistrats parisiens.

Ces magistrats, comme M. le conseiller Flandin et tant d'autres qui siègent au Comité de défense des enfants traduits en justice, seraient très portés vers les solutions libérales, c'est-à-dire vers l'application, vers la généralisation des méthodes préventives. Malheureusement, comme l'a très bien signalé M. Albanel dans ses belles études statistiques, ce qui manque, c'est l'instrument.

C'est pourquoi j'ai trouvé que l'étude à laquelle nous conviait le Ministre de l'Intérieur était beaucoup trop limitée, que le programme de la Commission officielle ne permettait pas d'embrasser le problème avec toute l'ampleur nécessaire. Il voulait nous enfermer dans un programme étriqué : examiner si la division tripartite suffit, et il semblait nous inviter à baptiser carpe ce qui s'appelle lapin, en guise de réforme profonde. Aussi n'ai-je pas pu suivre l'Administration dans cette voie; j'ai dû (je m'en excuse devant mon excellent collègue, M. le conseiller Félix Voisin, et devant tous les membres de l'Administration) me récuser. Je l'ai fait sans éclat; j'ai quitté la séance parce qu'on nous imposait des lisières qu'il ne me convenait pas d'accepter. Mais je n'ai pas été étonné, plus tard, de voir que des travaux ainsi étouffés par la main ministérielle n'avaient pas donné tout ce qu'ils auraient dû produire.

Dans votre si intéressante discussion du 15 février dernier, que sont venus dire ici M. Berthélemy, M. Albanel et d'autres encore? C'est que l'éducation préventive n'a pas tous ses organes, c'est qu'il ne lui suffit pas d'avoir le placement familial, qu'il lui faut aussi des maisons qui soient à la fois des hôpitaux et des écoles, qu'il faut organiser, en même temps, l'éducation hygiénique et l'orthopédie morale ou mentale des jeunes délinquants, qu'ils soient criminels ou simplement vicieux... Je n'entre pas dans le fond du problème philosophique et pénal... Ce qui manque le plus, en outre, c'est l'école intermédiaire, c'est-à-dire une école placée entre la remise aux parents autorisée par l'article 66 C. pénal et l'envoi en correction.

La loi de 1898 permet de remettre à des établissements privés ou à l'Assistance publique ces enfants dans un certain nombre de cas; M. Rollet vous a exposé ici la teneur, peut-être un peu élargie, de la loi de 1898. Je ne m'en plains pas. Mais il faut vivifier cette loi en

créant ces établissements de plus en plus, et en les créant où? A l'Administration pénitentiaire? Ce serait tourner dans un cercle vicieux et aggraver la difficulté au lieu de l'atténuer. C'est à d'autres Administrations, dans une autre direction, dans un autre esprit, d'une part au Ministère de l'Instruction publique, d'autre part à l'Administration de l'Assistance publique, qu'il convient de faire appel.

Qu'on les appelle comme on voudra : Écoles de préservation, Écoles de réforme. Est-ce que nous prenons pour une « École de réforme » suivant le type rêvé, en harmonie avec nos aspirations profondes, l'École de réforme qui est l'établissement primaire de l'éducation pénitentiaire? Pas le moins du monde! Nous n'incriminons pas les intentions de personne et nous savons que l'Administration pénitentiaire est disposée à aller de l'avant et à faire certaines réformes. Mais ce n'est qu'une faible partie du problème qui se pose devant nous; nous ne voulons pas (et les magistrats parisiens ont raison) envoyer à ces établissements, quelle que soit leur dénomination, les 15.000 enfants que signalait M. Albanel comme remis en liberté sur les 2.000 arrêtés.

Où placer ces 15.000 enfants? Tout d'abord dans des écoles d'arriérés, de dégénérés, qui devraient dépendre du Ministère de l'Instruction publique. Lorsque les commissions scolaires, lorsque les délégations cantonales, lorsque les directeurs d'écoles publiques ou privées rencontrent des enfants à tendances vicieuses, à dispositions morbides, ils doivent les placer, qu'ils soient des arriérés proprement dits, des anormaux au point de vue physiologique ou psychologique, dans des écoles spéciales de redressement. C'est ce qu'on pourrait appeler le premier degré de l'éducation préventive.

Il en est un second. Lorsque l'Assistance publique, pour ses enfants moralement abandonnés ou pour ses enfants assistés, incorrigibles ou vicieux, ou lorsque les grandes Associations ont des pupilles rebelles, indomptables, et à qui ne convient pas le placement familial, elles doivent les placer, non pas pêle-mêle dans un établissement qui recueille des enfants de l'article 66 ou de l'article 67, non pas avec des petits délinquants ou des petits coupables, mais à part. Voilà la seconde catégorie d'écoles de réforme.

Enfin nous demandons, par application des règles tracées par le Comité de défense des enfants traduits en justice, conformément à l'excellente pratique inaugurée au tribunal de la Seine, qu'on envoie de moins en moins sur les bancs de la police correctionnelle ces enfants, et que, par une décision du parquet ou du juge (je n'entre pas dans le détail), on envoie directement soit à l'Assistance publique, soit

aux Sociétés de patronage privées, avec les garanties que la loi doit exiger, les enfants qui ne pourraient pas être sans danger remis à leur famille.

Je vous demande pardon d'avoir développé un peu longuement ces vues qui vous sont très familières, Messieurs; mais je crois que, au fond, nous sommes d'accord et que la difficulté théorique et doctrinale est moindre qu'on ne le croit tout d'abord. Nous sentons tous l'extrême urgence de créer, à côté des types d'établissements d'éducation pénitentiaire proprement dits, une série d'établissements qui devront être diversifiés le plus possible, qui dépendront, les uns du ministère de l'Instruction publique, les autres de l'Assistance publique, dans lesquels seront envoyés un très grand nombre de ces enfants, soit d'une manière préventive, soit par les magistrats eux-mêmes, en vue de leur épargner l'envoi direct en correction. Lorsque vous aurez ainsi réduit jusqu'à le rendre le plus infime possible le contingent des enfants destinés au redressement par l'Administration pénitentiaire, certes toutes les difficultés ne seront pas résolues, mais au moins vous les aurez diminuées dans toute la mesure possible.

La plupart du temps, ce ne sont que des malentendus qui nous séparent, et la terminologie assurément incite à certains de ces malentendus. Il ne suffit pas de dire que l'établissement primaire de l'Administration pénitentiaire sera une École de réforme, pour avoir résolu le problème; il faut créer véritablement cette École de réforme en mettant à sa tête un médecin et un pédagogue. Au point de vue de la pratique des magistrats, nous n'avons pas à nous plaindre d'eux. Ils font ce qu'ils peuvent, et ils ont été au rebours de ce que l'on pouvait attendre; j'avoue que je suis un de ceux qui en ont été surpris il y a quinze ou dix-huit ans. Ils ont été au premier rang des philanthropes qui voulaient donner à l'enfance vicieuse ou coupable des moyens d'éducation préventive ou de relèvement. Eh bien! Il nous faut aujourd'hui compléter notre œuvre, entrer plus avant dans l'examen technique du problème, et nous dire que, si nous avons créé un service des moralement abandonnés dans le département de la Seine et dans toute la France, ce service n'est pas complet, pas plus que ne sont outillés d'une manière suffisamment complète les patronages, les Sociétés comme celle de M. H. Rollet et de tous ceux qui font le bien d'une manière désintéressée. Il faut créer des établissements de réforme, avec des catégories distinctes, graduées avec soin suivant la nature, le tempérament et la tendance des enfants, en se rapprochant des idées fondamentales des créateurs de Mettray et en ayant le plus possible une séparation étanche entre les différentes catégories

d'enfants ou de détenus ou plutôt d'hospitalisés, puisque ce ne seront plus des « détenus ».

Puisque, sur le fond, nous sommes d'accord, en dépit des apparences, reste à effectuer la réforme. Pour la réaliser, il faut éviter de nous enfermer dans le programme que nous apporte M. Flandin (il n'en n'est pas responsable; il le fait de la manière consciencieuse qui lui est propre); mais, si nous restons emprisonnés, nous ne verrons qu'un des aspects de la question. Comme l'a fait avec tant d'élévation M. Enrico Ferri, nous devons élargir le problème et revenir ici au point de départ de vos discussions de 1879, celles qui ont amené le dépôt de la loi Théophile Roussel et qui ont incité le Conseil général de la Seine, sur votre initiative, à créer le service des moralement abandonnés. Il faut, en un mot, développer l'éducation préventive et la doter de tous les organes qui lui manquent. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Vous voyez, Monsieur le sénateur, que vos paroles et les idées que vous avez émises dans la Commission du Ministère de l'Intérieur n'ont pas été perdues pour nous, puisque la discussion d'aujourd'hui en est née.

M. GRANIER, *inspecteur général des prisons*. — Je suis d'accord avec vous tous, avec M. Enrico Ferri, avec M. le sénateur Strauss, sauf peut-être sur un petit point que j'ai dû pendant longtemps examiner, la question du transfèrement de certaines écoles d'enfants arriérés du Ministère de l'Intérieur au Ministère de l'Instruction publique.

J'ai entendu autrefois agiter la même question pour les sourds-muets et pour les aveugles. Je persiste à penser que le Ministère qui est chargé de l'instruction des normaux a assez d'occupations, sans se charger de l'éducation thérapeutique des anormaux, qui est et reste toujours une œuvre d'assistance. La charité l'inventa; la charité la protège.

A ce point de vue, vous me permettrez de vous rapporter à une histoire ancienne et que me rappelle le nom d'un des membres les plus respectés et les plus aimés de notre Société. En 1833, si je ne me trompe, M. le Dr Félix Voisin avait créé, le premier en France, une école phrénopathique et, ne trouvant pas dans les familles qui toujours naturellement mettent un peu trop de retenue à avouer les défauts de leurs enfants, un nombre suffisant d'élèves, il alla s'adresser... où? Tout simplement à la Petite-Roquette. Il arriva là avec un inspecteur et un directeur. On fit passer devant ses yeux

les 250 enfants que contenait la maison ; il les examina tous ; je n'ai malheureusement pas dans mon esprit le nombre de sélections qu'il opéra. Je sais, du moins, qu'il les classa en deux grandes catégories : ceux qui avaient des tares absolument avérées et ceux qui étaient douteux. Puis, dans les douteux, il en prit un certain nombre qui lui paraissaient à peu près indemnes. Sur 250 enfants, il en trouva 25 absolument indemnes et 200 pouvant appartenir à son institut orthophrénique. Cela se passait aux environs de 1835, M. Enrico Ferri ; vous voyez que nous vous avons au moins suivi, sinon précédé, dans la voie que vous voulez bien nous tracer.

Vous craigniez de rencontrer ici un trop grand nombre d'adversaires. A l'époque de la visite à laquelle je fais allusion, il n'y eut, en France, qu'un seul adversaire de l'œuvre du Dr Félix Voisin. Je vous livre son nom ; il s'appelait Népomucène Lemercier. Elle a été continuée, à Bicêtre, notamment, par un homme universellement connu, Seguin, qui n'était ni docteur en médecine, ni membre de l'Université. Il appartenait à l'Administration de l'Assistance publique. Comme son précurseur, la charité l'inspira.

Admettons qu'il faut traduire plus fidèlement l'esprit de la loi de 1850, qui est en somme une loi d'assistance plutôt qu'une loi de répression. Je partagerais volontiers l'opinion des deux orateurs qui m'ont précédé, lorsqu'ils déclarent qu'on pourrait faire une part plus large à l'assistance dans l'éducation des enfants traduits en justice ou tout au moins inculpés d'une infraction quelconque.

M. Henri JOLY, *doyen de Faculté*. — Je désirerais poser quelques questions à M. Enrico Ferri. Nous avons le temps de discuter toutes les graves questions qui viennent d'être soulevées ; mais nous n'avons pas souvent la chance de posséder ici M. Enrico Ferri et, comme nous nous intéressons tous à ce qui se passe dans son pays, je vais en profiter pour lui demander un ou deux renseignements très simples.

Vous avez dit que, dans vos maisons de correction, vous souffriez d'un mal dont vous n'êtes pas seul à souffrir, à savoir du nombre d'enfants que leurs parents veulent tout simplement faire élever gratuitement et qui prennent ainsi la place de ceux qui mériteraient véritablement d'y être. Il a été adressé une interpellation à votre Ministre au sujet de cet abus, et il continue ? Je n'en suis pas surpris.

Permettez-moi de retenir ce premier renseignement.

D'autre part, je suis certainement heureux de rendre *de visu* un témoignage à ce que vous avez dit de quelques-unes de vos institutions ; les enfants qui sont élevés à Tivoli et à Pise, notamment, sont

très bien traités ; ils sont dans de fort beaux établissements et, quoique l'architecture ne soit pas tout pour eux, ils ne paraissent nullement être des victimes. Je comprends que les familles les recherchent pour y faire apprendre un métier à leurs fils aux frais du Gouvernement.

Mais je tiendrais encore davantage à prendre contre vous la défense d'une partie de vos compatriotes. Est-ce que vous croyez que les maisons privées en Italie font souffrir leurs enfants de ce que vous appelez l'exploitation ? J'ai visité de ces maisons qui sont très bien conduites et qui supportent la comparaison d'une manière avantageuse avec la plupart des maisons de l'État. Vous avez, par exemple, au nord de Milan (1), des établissements qui m'ont paru admirablement installés et qui feraient singulièrement envie au directeur de la maison de correction de Bologne. A Bologne même, à côté de l'établissement public, qui est affreux, vous avez la charmante et pratique installation de M. Ugo Conti. Près de Turin, la colonie correctionnelle de l'État destinée aux indisciplinés des autres colonies, la Generala, ne m'a pas paru supérieure à maintes autres maisons privées.

Croyez-vous que ce soient des exceptions et que, autre exemple, la maison de correction de Naples n'ait pas à envier, elle aussi, dans son voisinage, telle fondation privée... ? Croyez-vous que l'enfance soit mieux traitée dans ces maisons de l'État que dans les établissements dont je vous parle ?

Après les avoir visitées à peu près toutes, permettez-moi d'être d'un avis différent du vôtre. Et alors, après avoir pris la défense de vos compatriotes, je tirerai de notre petit échange d'observations une conclusion. Je suis en fait, sur beaucoup de points, de votre avis et de l'avis de M. Strauss. M. Strauss le sait bien ; il m'a fait l'honneur autrefois de venir inaugurer une série d'entretiens que j'ai donnés au Musée pédagogique, et dans lesquels j'ai demandé, en effet, que l'éducation préventive fût substituée le plus possible à l'éducation répressive. Seulement il y a un point sur lequel j'exprimerai mes défiances. Je redoute toujours l'extension croissante d'un réseau trop considérable d'institutions d'État et je regrette toujours que l'on soit aussi en défiance contre les institutions privées. Je crois que le remède à beaucoup de maux est dans la liberté.

Je ne veux, aujourd'hui, qu'indiquer simplement ma réserve, sur laquelle je renviendrai : le prochain numéro de la *Revue péniten-*

(1) Notamment à Parabiago, à 24 kilomètres de Milan, où il y a 200 enfants (*Revue*, 1895, p. 1292).

*tière* comprendra l'exposé des faits nouveaux que j'ai recueillis à l'appui de mon opinion. Ce n'est donc pas le moment pour moi d'insister. A ceux qui viennent nous prêcher très éloquemment la substitution de l'éducation préventive à l'éducation pénitentiaire, je demande de ne pas perdre de vue que, quand l'éducation des enfants, de quelque nom qu'on l'appelle, est confiée à une organisation bureaucratique, trop accapareuse et trop jalouse, elle n'est plus ni pénitentiaire ni préventive. Je suis d'avis, certes, que la liberté a besoin d'un correctif. Je vous demanderai même si vous n'avez pas chez vous un système d'inspection organisé pour les maisons privées et pourquoi ce correctif ne vous semblerait pas efficace...

En résumé, mon cher collègue, je ne saurais vous concéder qu'il y ait là un problème insoluble ni pour vous ni pour nous. Une Administration qui ne pourrait pas s'en tirer aurait mauvaise grâce à réclamer pour elle seule la solution de problèmes assurément bien plus compliqués. Laissez-moi donc vous dire avec insistance que, pour guérir nos communes misères sociales, il faut surtout ne pas se défier de la liberté; il faut même lui demander beaucoup. Ce n'est pas quand on restreint la part de la répression pure et simple qu'il y a lieu d'augmenter les attributions bureaucratiques et de pousser à l'omnipotence de l'État.

M. l'abbé PIERRE. — M. Enrico Ferri vient de nous dire que les criminels sont des malades, et qu'il faut appliquer à leur maladie le traitement préventif plutôt que le traitement thérapeutique.

Tout le monde assurément sera d'accord pour admettre cette conclusion. Je n'ai donc de ce chef aucune objection à formuler.

Pleinement d'accord aussi avec M. Henri Joly pour demander que l'État respecte et encourage les louables efforts de l'initiative privée, je reconnais avec M. Enrico Ferri que l'État a le droit et le devoir de travailler, de son côté, à cette œuvre d'humanité, de moralisation et d'assainissement social.

Mais, lorsque M. Enrico Ferri pose en principe, d'une manière générale, que les criminels sont des malades, je souhaiterais que l'on distinguât deux genres de maladies, et diverses catégories de criminels.

Oui, certes, un certain nombre de criminels doivent être considérés uniquement comme de pauvres malades, atteints d'une maladie physiologique qui a engendré la folie, unique cause ou du moins cause principale du crime qu'ils ont commis.

Comme ils sont irresponsables par défaut d'intelligence et de liberté,

il n'y a vraiment qu'à les soigner, comme des malades qu'ils sont, au sens propre du mot, par les méthodes particulières que réclame leur maladie spéciale.

Mais il en est d'autres, doués d'une intelligence très lucide et d'organes parfaitement sains, montrant qu'ils ont fait le mal volontairement et par un usage volontairement mauvais de leur liberté.

Que M. Enrico Ferri puisse, par analogie, les appeler encore des malades, tous les moralistes le lui concéderont sans peine; mais à condition de spécifier nettement qu'il s'agit d'un genre de maladie particulière; à condition de ne pas se laisser éblouir par l'éclat d'une métaphore, au point d'arriver à confondre deux choses aussi différentes que la maladie physiologique et la maladie de la volonté et à assimiler ainsi complètement le criminel au malade, pour conclure de l'identité du mal à l'identité du traitement.

Il semble bien qu'il y aurait à cette théorie de graves inconvénients.

M. Enrico Ferri nous a lui-même fait pressentir le premier, lorsqu'il nous a dit qu'il faudrait que le criminel ne fût relâché que lorsque les médecins traitants le jugeraient guéri.

M. Enrico Ferri ne redoute-t-il pas l'abus que l'on pourrait faire d'un pouvoir discrétionnaire fondé sur une considération de cette nature? Ne craint-il pas que cette manière nouvelle d'envisager un traitement, que l'on regardait jusqu'ici comme peine très dure et qui n'apparaîtrait plus guère que comme un bienfait, ait pour effet d'amener une prolongation de détention?

Puis, d'autre part, je ne sais si l'on est obligé de se laisser soigner de ses maladies. En admettant donc que le crime ne fût qu'une maladie, je me demande si la société aurait le droit de porter atteinte à la liberté individuelle, en imposant à ce malade de subir, malgré lui, un traitement.

J'entends M. Enrico Ferri me répondre : « C'est une maladie infectieuse! » — Mais c'est une opinion qu'il ne serait peut-être pas facile d'appliquer à tous les cas. Je passe, toutefois, pour arriver à ce qui, dans la théorie, semble présenter le plus grave inconvénient.

M. Enrico Ferri nous a dit que, jadis, l'on considérait les fous comme des criminels. Je n'ai, pour ma part, aucun souvenir d'avoir vu cela dans l'histoire (1). Il faut, au contraire, affirmer que les fous,

(1) Les mauvais traitements, trop communs avant — et même quelquefois, hélas! après — Pinel, attestent simplement l'inhumanité ou l'inintelligence de ceux qui trouvaient plus aisé de réduire les malheureux fous par la terreur que de les soigner et les guérir par la douceur et la patience.

Mais, si l'on veut savoir ce que les philosophes et les théologiens pensaient de la

d'une manière générale, ont toujours été regardés comme irresponsables en proportion de leur folie. Il y a, en effet, un lien nécessaire entre ces choses : raison, liberté, responsabilité.

Mais quel est, au contraire, le caractère de la maladie physiologique? C'est d'être indépendante de notre volonté.

Si donc l'on écrit sur la façade des maisons pénitentiaires ce mot « Hôpital » sans l'expliquer; si l'on appelle purement et simplement le criminel « un malade », on détruira en lui l'idée de la responsabilité, et avec elle on aura brisé le ressort le plus puissant de l'éducation et de la réforme morale.

C'est un fait d'expérience journalière que toutes les personnes qui sentent leur cerveau envahi par la folie, ou seulement par la crainte de la folie, sentent également la conscience de leur liberté baisser à mesure qu'elles commencent à douter de leur raison.

Lorsqu'un enfant, fatigué de lutter contre des inclinaisons vicieuses, veut se créer à lui-même une excuse pour se libérer de l'obligation de faire un effort qui lui semble trop pénible, on le trouve toujours prêt à dire : « Je ne puis pas, car je ne suis pas responsable; et je ne suis pas responsable, parce que ma tête est malade. »

Si l'éducateur, au contraire, peut arriver à lui persuader qu'il est dupe d'une illusion engendrée par sa paresse, qu'il n'est pas malade, au moins au degré qu'il s'imagine, qu'il garde assez de raison pour conserver la maîtrise de ses actions et perfectionner sa liberté, en en faisant un bon usage, il lui rend, avec le sentiment de sa responsabilité, la force de se corriger et de se guérir.

J'en conclus donc que ce serait un mauvais moyen de guérir les malades que sont les criminels que de leur ôter le plus puissant instrument de leur guérison, l'idée et le sentiment de la responsabilité.

M. G. TARDE, *chef du service de la statistique au Ministère de la Justice*. — M. Enrico Ferri a dit de si excellentes choses que j'avais l'intention, pour la première fois de ma vie, de ne pas le contredire en lui répondant; mais, puisque déjà la voie de la contradiction a été ouverte, je me vois forcé d'y entrer à mon tour.

---

folie, Bossuet répondra pour tous : « En considérant le pouvoir de l'âme sur le corps, il faut observer soigneusement que les forces sont bornées et restreintes; de sorte qu'elle ne peut pas faire tout ce qu'elle veut des bras et des mains, et encore moins du cerveau... Il s'y fait souvent des agitations si violentes que l'âme n'en est plus maîtresse... Quand cette disposition est fixe et perpétuelle, c'est ce qui s'appelle la folie ». (*Connaissance de Dieu et de soi-même*, ch. III, § 19).

Le langage populaire fait écho à celui des penseurs. Le poème si touchant de Jasmin qui a pour titre français *Marthe la Folle*, se nomme dans l'original : *Martha l'Innocente*.

Il a dit d'excellentes choses, je le répète; il en a dit aussi de contestables. Si l'on examine tous les points sur lesquels il nous a arraché des applaudissements mérités, on ne peut voir dans les réformes pénitentiaires qu'il préconise qu'autant d'inconséquences avec le principe même d'où il est parti, le principe du criminel malade. Au contraire, lorsqu'il a dit une chose qui nous a fait murmurer, à savoir lorsqu'il a préconisé la sentence indéterminée, qui laisse un champ immense à l'arbitraire administratif, il était pour la première fois d'accord avec son idée-maîtresse. Ainsi, lorsque pénitentiairement il est bon, c'est qu'il est illogique; lorsque pénitentiairement il est mauvais, c'est qu'il est conséquent avec lui-même.

En effet, lorsque M. Enrico Ferri vient nous vanter les bienfaits du traitement familial, la nécessité non seulement de tenir les enfants à part les uns des autres pour qu'il ne s'exerce pas de contagion funeste des uns sur les autres, mais encore et surtout de les placer dans des maisons honnêtes afin que la contagion de l'honnêteté se fasse sentir sur eux et qu'ils s'améliorent, ce que je vois de très clair, c'est que l'enfant dont il s'agit n'est pas un malade, car je n'ai jamais vu guérir un malade par la contagion de la santé d'autrui. Connaissez-vous un malade qu'on ait mis en traitement en lui disant : « Rien qu'à regarder cet homme bien portant, tu te porteras bien toi-même »?

Comme M. Strauss le disait tout à l'heure, il s'agit avant tout non d'un bon médecin, mais d'un bon pédagogue, d'un bon traitement moral qui doit, il est vrai, être accompagné d'un bon traitement physique, mais hygiénique beaucoup plutôt que curatif.

C'est qu'en réalité ce mot « maladie » est équivoque, comme beaucoup de ces mots qu'une sociologie inspirée par la biologie a introduits dans le langage. J'admets bien que le crime est une maladie sociale, mais c'est là une simple manière de parler, une de ces substitutions d'étiquette, comme celle dont on se moquait tout à l'heure à propos des maisons de correction.

Ne parlons donc pas, s'il vous plaît, du criminel comme s'il était un malade ou un aliéné; il est autre chose. Vous ne pouvez pas confondre un criminel et un malade, à moins d'ouvrir les prisons comme on ouvre les hôpitaux, et de créer des confusions qui pourront être avantageuses, je le veux bien, aux malfaiteurs, mais que les aliénés et les malades et leurs familles repousseront avec indignation, et qui ne révolteront pas moins le public, y compris l'élite même, ou plutôt l'élite surtout. Car, plus un homme est instruit et psychologue, plus il doit protester contre une monstrueuse assimilation qui englo-



berait pêle-mêle des délirants de la persécution, avec des assassins qui tuent pour voler. Pour confondre des choses si distinctes, pour juger une même forme de défense sociale applicable aux entreprises d'un fou et aux attentats d'un voleur de profession, il faut ne tenir aucun compte de ce qu'il y a de résistance en quelque sorte extérieure à la personne dans l'impulsion homicide qui pousse l'aliéné, impulsion qu'il regrette dans ses moments lucides, tandis que le criminel véritable est celui qui, conformément à ses instincts mauvais, à son caractère arrêté, est poussé à la violation sanguinaire ou actucieuse des droits d'autrui. Le fait de cet homme ne peut pas se confondre avec le fait d'un homme qui, accidentellement et sous le coup d'un accès de délire, a commis un meurtre ou un vol.

Le problème pénitentiaire est là, et non ailleurs. Certes, il n'est pas toujours facile de distinguer; pour saisir le nœud du problème pénal, il faut faire preuve à la fois de subtilité et de bon sens; il est plus aisé, je l'avoue, de simplifier la question en brouillant tout, crime et folie. Mais le besoin de distinguer, quoi qu'on fasse, s'impose aux plus simplistes, et ce n'est point la pratique seulement, c'est la théorie pénale et pénitentiaire qui réclame ici une distinction. Le fondement caché de cette distinction évidente, voilà ce qu'il conviendrait d'établir. Et c'est là-dessus que j'aimerais à insister si nous n'étions malheureusement pressés par l'heure. Tout ce que je puis dire, c'est que, encore une fois, tout ce que nous a dit M. Ferri émane d'une intention généreuse où l'esprit de chimère, par bonheur, est corrigé par l'admirable bon sens italien. Cette verve toujours jeune proteste contre certaines conséquences de sa doctrine, parce que, en réalité, il y a, chez lui, une chose qui domine tout, c'est la lucidité de l'esprit et la générosité du cœur.

M. le professeur Enrico FERRI. — J'ai été extrêmement heureux d'apprendre, par M. l'inspecteur général Granier, que, chez l'Administration pénitentiaire, il n'y a que de bonnes dispositions et que les jeunes criminels peuvent changer de compétence et, au lieu de rester sous l'autorité de l'Administration pénitentiaire, peuvent passer sous celle de la phrénopathie.

J'ai été aussi bien heureux d'entendre M. le sénateur Strauss proclamer son accord avec mon idée fondamentale qu'un gramme d'hygiène vaut plus qu'un kilo de thérapeutique.

Je vois ici M. H. Rollet, dont je me rappelle maintenant toutes les œuvres et qui a, en effet, tant fait pour la défense des enfants et pour leur hygiène préventive. J'admire toutes ces œuvres et je m'excuse

d'avoir un instant oublié l'œuvre d'Assistance des enfants abandonnés de la Seine; mais je suis heureux de rendre hommage à ces initiatives françaises et aussi d'avoir attiré l'attention sur ce qui manque d'outillage pratique pour les rendre fécondes.

Du reste, puisque M. le sénateur Strauss, comme nous l'a dit M. le conseiller Flandin, a proposé à l'Administration pénitentiaire un quartier d'observation comme introduction à un organisme d'allure médicale, nos idées essentielles sont conformes; il envisage le criminel comme moi, c'est-à-dire comme un malade.

Mais alors, voilà M. l'abbé Pierre et mon ami Tarde qui viennent me surprendre en flagrant délit de lèse-logique! Je crois, au contraire, que je suis très logique. J'ai prôné le principe de la classification. Je n'ai pas pu dire, parce que le temps pressait, que le mot criminel, pour moi, ne comprend pas un type unique; j'ai même le bonheur d'avoir commencé ma vie scientifique en réagissant contre cette conception de l'homme criminel moyen. L'homme criminel, il est le même pour tout le monde; c'est l'homme moyen de Quetelet.

J'ai dit, au contraire: « il y a différentes catégories de criminels ». J'ai même donné une classification qui a conquis la presque unanimité de ceux qui s'occupent de sociologie criminelle. Il y a cinq catégories de criminels: 1° Le criminel-né, qui peut même ne pas commettre de crime, car je crois que la criminalité est une résultante et non pas un phénomène anthropologique exclusif ni un phénomène social exclusif; j'ai toujours soutenu que le crime est la résultante du facteur anthropologique et du facteur tellurique et social; si ces deux facteurs fondamentaux ne se rencontrent pas, il n'y a pas de crime, donc pas de criminel. Donc, j'entends le criminel dans le sens d'un prédisposé physiologique qui a le malheur de vivre dans un milieu qui ne le retient pas. 2° Le criminel aliéné, c'est-à-dire celui qui, ayant commis un crime, a une forme clinique de maladie mentale déjà classée par la psychiatrie. 3° Le criminel par habitude acquise, qui est justement ce qui constitue la majorité des criminels qui sortent des maisons de correction lorsque celles-ci n'arrivent pas à fonctionner comme elles devraient le faire; c'est le criminel qui commence par n'être pas anormal, mais qui, avec des institutions de police telles, par exemple, que notre surveillance spéciale — obstacle insurmontable à tout reclassement social, — tombe dans la récidive chronique et devient le criminel d'habitude, tout en n'ayant pas de dispositions héréditaires. 4° Le criminel passionnel qui a une passion sociale le portant au crime. Enfin, il y a la catégorie de plus en plus nombreuse des criminels d'occasion qui ne sont que des presque normaux, ou

même des normaux qui, dans certaines circonstances, commettent le crime ou le délit.

M. Tarde dit : « Vous voulez confier à la famille les criminels, en disant qu'ils sont des malades; vous êtes en contradiction. » Mais non, parce que je demande que l'on confie au patronage familial la catégorie de criminels d'occasion et de criminels passionnés qui, précisément, ne sont pas des malades; à tel point que le criminel, non pas le criminel par habitude acquise ou l'aliéné pour lequel l'œuvre du médecin est absolument nécessaire, mais le criminel d'occasion, le petit mendiant ou le petit voleur, si nous l'abandonnons à lui-même dans des établissements, devient un malade chronique et inguérissable; au contraire, si nous le soustrayons à ce milieu et le mettons dans un milieu familial, il guérira par l'hygiène du milieu dans lequel il vivra. De même la tuberculose progresse chez l'individu si on le laisse dans son milieu ambiant, mais si le clinicien peut diagnostiquer ses dispositions à la tuberculose et, dès le commencement, l'envoie courir dans la montagne, il le sauve, parce qu'il l'a soustrait à l'atmosphère des grands centres urbains.

Voilà donc ma première réponse à la prétendue contradiction que l'œil si fin de M. Tarde avait cru relever chez moi, avec, cependant, une loupe de grossissement.

Quant aux sentences indéterminées, je n'ai pu suffisamment développer mon système; mais, pour le bien expliquer, voici comment je le comprends. Croyez-vous qu'on puisse faire un bouleversement si fondamental de l'administration de la justice pénale sans avoir des organes rigoureusement adaptés à cette fonction? Moi, par exemple, je suis opposé au principe de la chose jugée; je crois que les hommes n'ont pas le monopole de l'infailibilité, pas plus au palais de justice qu'au dehors; je suis pour la revision périodique des sentences. La sentence indéterminée, voici comment je la conçois :

Je crois que la défense du criminel doit devenir une fonction publique et ne pas rester une fonction privée. La défense du criminel devant la justice pénale est une fonction sociale, car la société est intéressée à ce qu'on ne condamne pas un innocent, de même qu'elle est intéressée à ce qu'on n'acquitte pas un coupable. Je voudrais donc que l'Ordre des avocats devint une fonction d'État, car alors nous ne verrions plus les criminels riches se payer trois ou quatre avocats princes du barreau et les pauvres n'avoir même pas d'avocat parce qu'ils n'ont pas le sou pour le payer! (*Protestations.*) J'entends bien qu'il y a la défense gratuite. Mais, en Italie, l'avocat qui n'est pas payé arrive devant le tribunal, jette un coup d'œil distrait sur le dos-

sier qu'il a devant lui et dit : « Je m'en remets à la justice de mon pays. » C'est comme si son client n'avait pas de défenseur. S'il en est autrement en France, je vous en félicite.

Mais ce n'est pas la raison unique pour laquelle je crois que la défense du criminel doit être une fonction publique. Il y aurait une Commission permanente, composée de l'élément judiciaire, de l'élément accusateur et du défenseur, de l'élément administratif, de l'élément expertise, Commission permanente qui, après la condamnation par le juge qui aurait déclaré : « Je constate qu'il est l'auteur matériel du crime », l'enverrait dans un établissement d'observation pour un temps indéterminé. Mais est-ce que cela doit dépendre de l'arbitraire de l'Administration? Pas du tout! Je serais en contradiction avec le principe de liberté dont vient de parler M. Joly. Non, il doit y avoir un organe permanent qui corresponde à cette mission de revision périodique des sentences.

J'entends M. Flandin m'objecter que « s'ils ne sont pas d'accord, ce sera perpétuel, qu'il faut cependant que les choses aient une fin! » Mais les experts, quand ils ne sont pas d'accord, ne font-ils pas d'expertise? Quand l'aliéné est envoyé dans un asile, est-ce que cela a une fin?... Cela peut avoir une fin, non seulement par la mort de l'aliéné, mais parce que la famille de l'aliéné peut demander chaque année au procureur du Roi ou de la République de faire sortir son malade.

Ce n'est pas une petite réforme que je propose, je le reconnais. C'est un bouleversement complet; mais c'est la conséquence logique de ce fait que je ne considère pas le criminel comme un criminel de son libre arbitre, mais comme un criminel de par les conditions de sa personnalité. Vous pouvez contester mon point de départ, mais non la déduction logique de mes propositions. Il est évident qu'on ne peut pas voir l'administration de la justice pénale continuer à vivre sur les anciennes traditions, avec mes idées, qui sont en formelle contradiction avec elles. Ceci seul suffit à me défendre du reproche d'inconséquence que me faisait tout à l'heure M. Tarde. Lorsque M. Tarde dit : « Je ne crois pas au point de départ de M. Ferri », il affirme sa pensée, comme j'ai affirmé la mienne; mais ce n'est pas ici le moment de le discuter, c'est le temps seul qui en décidera; mais ce que je dis, c'est que je ne suis pas illogique.

Je réponds maintenant à M. l'abbé Pierre. Historiquement, il est exact que les fous, autrefois, étaient considérés comme des malades volontaires; il suffit de rappeler le nom glorieux de Pinel qui a fait une révolution dans le traitement des aliénés pour le prouver.... (*Mouvement.*)

Ce que je vois, c'est que malheureusement, dans cette époque de transition, il y a beaucoup de gens qui apprécient l'utilité pratique de nos propositions, mais qui refusent d'accepter nos prémisses théoriques, parce qu'elles modifient trop leurs habitudes d'esprit, la chose du monde à laquelle chacun est le plus attaché. Cependant, le meilleur moyen de démontrer le mouvement, c'est de marcher, et, lorsque la justice pénale commence à admettre la libération conditionnelle, je m'en réjouis, parce que je me dis : « C'est greffé sur de l'ancien, mais cela va produire du nouveau tout à fait logique. »

M. l'abbé Pierre a parlé du sentiment de responsabilité chez les enfants. Il y a là aussi toute une réaction profonde de psychologie humaine.

Je suis un déterministe acharné; je ne crois pas à la responsabilité morale; je crois seulement au sentiment de l'autonomie personnelle, non pas dans le sens de la liberté, mais dans le sens du déterminisme. Je ne crois pas au libre arbitre et cependant je remplis tous mes devoirs de père de famille, de mari, de citoyen, et je crois qu'il n'est pas nécessaire d'avoir le sentiment de la responsabilité pour élever un enfant.

Ainsi, par exemple, depuis dix-huit siècles, on veut résoudre les problèmes sociaux par la bienfaisance, et la bienfaisance, quoique admirable, s'est montrée incapable de les résoudre. De même, depuis des siècles on a recours au sentiment de la responsabilité pour relever les criminels et les criminels ne se relèvent pas, parce que ce n'est pas l'affirmation platonique de la responsabilité morale qui peut refaire les racines physiques et morales du criminel. En modifiant la nourriture et la respiration du jeune criminel, on peut le modifier avec une efficacité plus grande qu'en lui prêchant la responsabilité, car ces sermons entrent par une oreille et sortent par l'autre.

Et je reviens à mon point de départ. Je crois que le crime n'est pas l'effet du libre arbitre individuel; je crois qu'il est un fait naturel, qu'il est la résultante des anormalités pathologiques individuelles et des conditions du milieu dans lequel vit l'individu. J'arrive alors à des conclusions qui sont le bouleversement de la justice pénale et de l'Administration pénitentiaire actuelles. Je le sais bien. Vous pouvez contester mon point de départ, mais je maintiens qu'il y a une suite logique dans mes propositions, lesquelles n'annulent pas le principe de la liberté dont parlait M. Joly. Je suis, moi, pour la liberté absolue, sans aucune limite; mais je suis pour la liberté des hommes sociaux, c'est-à-dire des membres de la société qui ont les capacités de la vie sociale. Quant aux antisociaux, je ne suis pas du tout pour

leur liberté, car la liberté des antisociaux, ce serait le sacrifice de tous ceux qui ont la capacité de la vie civile et normale. Si un homme a le choléra, je l'arrache à sa famille et je le mets dans un hôpital; si un homme est aliéné, je le mets dans un asile; si un homme est criminel, je le mets dans un établissement fermé. La liberté personnelle n'est pas ici un obstacle, car nous devons penser à la société des normaux et non à la liberté des anormaux qui sont des inadaptés à la vie sociale.

Je réponds enfin, en deux mots, à M. Henri Joly.

Notre honorable collègue a peut-être vu quelques spécimens de Riformatorii privés, particulièrement bien organisés; mais ce sont des exceptions. Comme moyenne générale, l'exploitation des enfants dans les maisons privées de correction est encore pire que dans les établissements de l'État, car la défense contre le crime ne peut pas n'être qu'une entreprise privée, elle ne peut être qu'une fonction sociale.

Quant aux garanties résultant de l'inspection générale, elles sont absolument illusoire, car les inspecteurs généraux avertissent toujours de leur arrivée!

M. LE PRÉSIDENT. — On peut considérer à présent le point de vue général comme parfaitement élucidé. Il faut rendre à M. Ferri cette justice qu'il est parfaitement logique avec lui-même : il va jusqu'au bout de son raisonnement, et il n'hésite pas à déclarer que, pour lui, tout criminel est un malade. Je fais, quant à moi, toute réserve sur sa théorie, que je ne partage pas. Cette réserve faite, je le remercie d'avoir bien voulu venir ici développer les idées qui lui sont chères et dont quelques-unes, un peu modifiées sans doute, pourront fructifier. Je crois que le mieux maintenant est que dans la prochaine séance nous reprenions, point par point, l'examen des propositions spéciales qui ont fait l'objet du travail de notre rapporteur.

Je ne veux cependant pas laisser partir notre cher confrère M. Ferri sans lui dire que je suis bien étonné de ce qu'il nous a rapporté de la manière dont la défense des criminels est entendue et pratiquée par les avocats en Italie. Je veux croire qu'il a un peu calomnié ses compatriotes. En tout cas, il en est tout autrement chez nous. Quand un avocat est désigné d'office pour défendre un prévenu — et tout prévenu doit être et est toujours défendu — la défense est sérieuse et complète. Les magistrats qui sont ici peuvent rendre ce témoignage à l'Ordre des avocats du barreau de Paris (et il en est de même dans toute la France), que tout avocat qui a été désigné d'office défend

réellement, sérieusement et avec tout son cœur l'accusé dont la défense lui a été confiée.

Je ne pouvais pas laisser M. Enrico Ferri emporter dans son pays l'idée que la défense des indigents était sacrifiée par les avocats français.

M. Enrico FERRI. — Je ne parlais que de l'Italie.

La séance est levée à 6 h. 40 m.

## L'ENQUÊTE SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE

La Commission du Ministère de l'Intérieur, dont M. le conseiller Flandin a rappelé les travaux dans notre dernière séance, a convoqué et entendu les directeurs des principaux établissements de jeunes détenus. Leurs dépositions contiennent des indications précieuses sur l'état actuel de nos maisons de correction; il était donc intéressant de les résumer dans notre Revue au moment où notre Assemblée générale étudie le problème de la réforme de l'éducation correctionnelle.

Ces dépositions nous apportent aussi l'opinion des praticiens sur le Régime disciplinaire nouveau institué par les circulaires ministérielles des 29 novembre, 1<sup>er</sup> et 3 décembre 1898, en attendant la refonte du règlement de 1869; nous verrons qu'à ce titre elles ont laissé une impression profonde dans l'esprit des membres de la Commission.

Nous n'avons pas ici à tirer de cette enquête les conclusions qu'elle comporte. Il faut dire cependant dès le début que les directeurs ne se montrent guère favorables aux innovations qui ont été proposées dans ces derniers temps.

La défaveur croissante des maisons de correction a produit ce résultat que les tribunaux n'y envoient guère que des êtres déjà profondément corrompus ou des révoltés incorrigibles. Dans l'intérêt même du relèvement de l'enfant, une discipline rigoureuse s'impose. Cette discipline, nous ne pouvons pas l'obtenir à l'aide des châtiments corporels, comme en Angleterre, en Danemark ou en Norvège; ces châtiments ne sont plus dans nos mœurs. Mais, dans l'opinion de la majorité des directeurs, les privations de nourriture en quantité ou en qualité peuvent seules assurer et rendre efficace le système disciplinaire (*Revue*, 1899, p. 829).

La création d'Écoles de réforme ou plutôt de « quartiers de récompense », dans lesquels seraient placés, après une période d'observation plus ou moins longue, les enfants âgés de plus de douze ans et déjà